

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ENQUETE PUBLIQUE
relative au projet de

**Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
de la Communauté de Communes
Alpes Provence Verdon (CCAPV)**

du 11 septembre 2023 au 13 octobre 2023

RAPPORT d'ENQUETE

Commission d'Enquête :

Président : Didier CROZES
Membres : Michel BOUZON
Michel MILANDRI

Destinataires : CCAPV (2 ex)
Tribunal Administratif de Marseille

Rapport d'Enquête

PREMIERE PARTIE

SOMMAIRE

1. Généralités

- 1.1 Cadre général du projet,
- 1.2 Objet de l'enquête,
- 1.3 Cadre juridique de l'enquête publique,
- 1.4 Liste de l'ensemble des pièces présentes dans le dossier

2. Organisation de l'enquête

- 2.1 Désignation des commissaires enquêteurs,
- 2.2 Visite des lieux et réunions avec le porteur du projet CCAPV et entre Commissaires Enquêteurs
- 2.3 Indication des mesures de publicité

3. Déroulement de l'enquête

- 3.1 Permanences réalisées
- 3.2 Réunion publique
- 3.3 Comptabilisation des observations
- 3.4 Clôture de l'enquête

4. Synthèse des avis des personnes publiques associées et autres personnes associées à l'élaboration du projet

5. Analyse des observations

6. Mémoire en réponse de la CCAPV au sein des PV de synthèse

1 Généralités concernant le projet soumis à l'enquête publique

1.1 Cadre général du projet

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des agglomérations de la Communauté de 41 Communes Alpes Provence Verdon (CCAPV) constitue un document de planification stratégique chargé de définir les orientations d'aménagement du territoire et d'assurer l'harmonisation des documents d'Urbanisme locaux et des politiques sectorielles.

Elaboré par la CCAPV, il se veut l'outil de conception de mise en œuvre d'une planification intercommunale en orientant l'évolution d'un territoire dans le cadre d'un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS).

Ce projet de SCoT devra être approuvé par les 41 communes de la CCAPV.

Au préalable, cet organisme avait ouvert des réunions publiques afin de recueillir les appréciations, suggestions, propositions et contre-propositions du public. A cet effet, le Tribunal Administratif de Marseille désigne une commission pour mener une enquête publique sur les 41 communes concernées.

Celle-ci, garantie, entre autres, du bon déroulement de la procédure d'enquête, n'est ni spécialisée, ni experte. Elle assure l'interface entre la personne responsable du projet et le public. Elle rapporte à l'instance décisionnaire une information complète et systématique sur le déroulement de l'enquête, nourrie des observations formulées par le public ou tirées de l'analyse du dossier.

C'est l'objet du présent rapport.

Par délibération communautaire du 15 décembre 2020, la CCAPV a procédé à une modification statutaire revoyant ainsi son champ de compétence.

A / Compétences obligatoires

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions communautaires :
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et Schéma de Secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; au sens de l'article L 1111-4 avec les communs membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations. L211-7 Code de l'Environnement
- Gestion, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés
- Assainissement des eaux usées
- Eau

B / Autres compétences

- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Politique du logement et du cadre de vie
- Construction, entretien fonctionnement d'équipements culturels et sportifs
- Création et gestion de maisons de services au public
- Aménagement numérique du territoire
- Domaines skiables
- Petite enfance
- Equipement touristique
- Service extra-scolaire
- Relai des télévisions et TNT
- Formation professionnelle et insertion des publics en difficultés

- Domaine sportif et culturel
- Promotion et valorisation du territoire
- Soutien aux médias d'information
- Instruction pour 25 communes sur les autorisations d'urbanisme

Dans la délibération 2023-0238, est explicité le bilan de la concertation et arrêt du projet de SCOT Alpes Provence Verdon.

1.2 Objet de l'enquête

- Objet du projet

Le projet soumis à l'enquête vise à la réalisation du SCOT sur le territoire des 41 communes de la CCAPV. Il y a pour but d'orienter les politiques de développement sectorielles et harmoniser la réalisation des documents locaux d'urbanisme.

Le projet a pour objectif de mettre en œuvre une planification définissant les orientations d'aménagement du territoire de la CCAPV en harmonisant les documents d'urbanisme avec les politiques sectorielles.

Il définit un projet de territoire s'articulant autour des axes stratégiques déterminés dans le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et dont les orientations sont traduites en termes de prescriptions et recommandations dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

L'étude est réalisée par le bureau ECOVIA situé à Aix en Provence.

- Historique du projet

Le projet de SCOT de la CCAPV a été approuvé le 10 novembre 2020.

Cette communauté de communes a fait le choix d'intégrer les 41 communes du territoire.

Par délibération 2023-02-38, bilan de la concertation et arrêt du projet de schéma de cohérence territoriale Alpes Provence Verdon, engagée depuis fin 2020 lorsque le conseil communautaire a prescrit l'élaboration de ce schéma, dans la version modernisée offerte par les ordonnances de 2020 (voir Généralités).

Cette délibération a permis de lancer la concertation associant les habitants, les associations locales et les permanences concernées, prévues à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme.

1.3 Cadre juridique de l'enquête

Ce projet a pour objectif de mettre en œuvre la planification stratégique définissant les orientations d'aménagement du territoire en harmonisant les documents d'urbanisme locaux et les politiques sectorielles. Le territoire de la CCAPV réunit les 41 communes le composant. Il définit un projet s'articulant autour des axes stratégiques déterminés dans le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et dont les orientations sont traduites en termes de prescriptions et recommandations dans la Documentation d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

- Le sommaire qui définit les objectifs réglementaires
- Protéger et valoriser les ressources
- Offre de logements, de mobilités, d'équipement et de service
- Développement économique
- Le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique.

- Mise à disposition de registre permettant au public de consigner ses observations
- Possibilité offerte au public de formuler ses observations au fur et à mesure de la procédure
- L'organisation d'ateliers participatifs et réunions publiques
- Création d'un espace web dédié au SCOT avec accès au dossier
- Annonce par voie d'affichage
- Publication
- Le bilan complet de la concertation se trouve en annexe de cette présente délibération
- Ainsi au terme de plus de 18 mois d'étude et de concertation le SCOT a été arrêté conformément à l'article L 143-20 du Code de l'Urbanisme.
- Le projet sera ensuite soumis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et aux Personnes Publiques Consultées (PPC), de fait ou à leur demande, puis soumis à enquête publique avant approbation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme en ses articles L 143-12 et R 143-1

Vu la délibération communautaire du 25 novembre 2019

Vu la délibération communautaire du 23 mai 2020

Vu le débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) tenu en conseil communautaire du 27 septembre 2022

Vu la concertation publique effectuée tout au long de l'élaboration du SCOT

Vu les différentes pièces composant le projet de SCOT et son dossier complet constituant une annexe à la présente délibération

La décision de soumettre pour avis le projet de SCOT :

- Au Préfet des Alpes de Haute Provence
- Aux Personnes Publiques Associées définie à l'article L 132-7 et suivants du Code de l'Urbanisme à savoir, Conseil Régional Sud PACA
- Conseil Départemental du Var
- Parc Naturel Régional du Verdon
- Parc National du Mercantour
- Chambre de commerce et d'industrie du 04
- Chambre des métiers des Alpes de Haute Provence
- Direction des Trains Régionaux et de l'inter modalité
- Comité Régional de Conchyliculture de Méditerranée
- Aux établissements publics de coopération intercommunale
- A l'autorité environnementale MRAe
- A l'association France Nature Environnement des Alpes de Haute Provence
- Au Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Identification du demandeur

La demande est présentée par Monsieur Maurice LAUGIER, Président de la CCAPV dont le siège se situe à Saint André les Alpes.

Portée du SCOT

Le SCOT est un document qui définit les grands principes de l'aménagement d'un territoire. Depuis la loi portant engagement national pour l'environnement de juillet 2010, le SCOT lorsqu'il existe sous une forme approuvée, permet de transmettre des dispositions susceptibles d'intéresser les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)

Le SCOT s'articule aussi avec les autres plans et programmes de l'Etat, de la Région, du Département et certaines politiques ciblées notamment sur la gestion des ressources naturelles des risques et des pollutions.

Le SCOT est compatible avec :

- Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement et Développement Durable et Egalité du Territoire)
- Le ou les SDAGE des bassins Rhône-Méditerranée
- Le SAGE (Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux)
- Le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'inondation)
- Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique)
- Schémas départementaux (carrières ...)
- Plan Départementaux d'Elimination des déchets

1.4 Liste de l'ensemble des pièces du dossier

Pièces mises à la disposition du public

Partie A - Dossier du SCOT arrêté :

- 1 – Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)
- 2 – Document d'Orientation et d'Objectif (DOO)
- 3 – Annexes

- Lexique
- Résumé non technique
- Diagnostic
- Etat initial de l'environnement
- Justification des choix retenus
- Articulation documents rangs supérieurs
- Analyse incidences sur l'environnement
- Indicateur de suivi
- Fascicule administratif

Partie B – Avis rendus sur le projet arrêté :

- Avis PPA, PPC, Comité de massif, commissions, communes MRAe
- Additif en réponse technique à l'avis MRAe

Partie C – Eléments complémentaires au dossier d'enquête publique :

- Délibération N° 2023-02 38 portant bilan de la concertation et arrêt du SCOT
- Bilan de la concertation
- Note d'enjeux de l'Etat
- Porter à connaissance de l'Etat
- Arrêté N° 394/2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
- Annonces légales

2. Organisation de l'enquête publique

2.1 Désignation des Commissaires Enquêteurs

Par arrêté N° 394/2023 en date du 17 août 2023 annulant et remplaçant l'arrêté N° 383/2023 en date du 21 juillet 2023, le Président de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon (CCAPV) a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de SCOT couvrant 41 communes.

Cette enquête publique a pour objet de permettre à la population d'examiner le projet de SCOT arrêté en conseil communautaire le 11 avril 2023 et de formuler des remarques et observations préalablement à l'approbation du document.

L'enquête s'est déroulée du lundi 11 septembre 2023 à 9h00 au vendredi 13 octobre 2023 à 17h00, pendant 33 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête publique se situe au siège de la CCAPV (97 zone artisanale BP 2 04170 Saint André les Alpes).

Par décision N° E 23000031/13 du 02 mai 2023, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a désigné une commission d'enquête présidée par Monsieur Didier CROZES, composée de Monsieur Michel BOUZON et Monsieur Michel MILANDRI, membres titulaires.

Arrêté d'ouverture d'enquête

L'arrêté N° 394/2023 en date du 17 août 2023 prescrivant l'enquête publique remplace et annule l'arrêté N°383/2023.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 143-22 et R 143 -9
- Vu le Code l'Environnement
- Vu le décret N° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement
- Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021
- Vu les statuts de la CCAPV approuvés par arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 ; modifié par l'arrêté préfectoral du 21 février 2023
- Vu la prescription de l'élaboration du SCOT par délibération N° 2020-05-23 du conseil communautaire en date du 17 novembre 2020
- Vu le projet de SCOT arrêté par délibération N° 2023-02.38 du conseil communautaire de la CCAPV en date du 11 avril 2023
- Vu les avis des Personnes Publiques Associées et Personnes Publiques Concertées
- Vu l'avis sur le SCOT de la CDPENAF en date du 04 juillet 2023
- Vu l'avis sur le SCOT du comité de massif Alpes daté du 27 juin 2023
- Vu l'avis de décision N° E 23000031/13 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille en date du 02 mai 2023
- Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique
- Vu l'article L 123-4 du Code de l'Environnement
- Considérant que la composition de la commission d'enquête a évolué en application de l'arrêté L 123-4 du Code de l'Environnement visé supra
- Considérant qu'il a lieu d'annuler et de remplacer l'arrêté N° 383/2023 du 21 juillet 2023

Arrête :

Article 1	Objet de l'enquête publique
Article 2	Personne juridiquement responsable
Article 3	Date et durée de l'enquête
Article 4	Désignation de la commission d'enquête
Article 5	Modalités de consultation du dossier d'enquête et registres
Article 6	Recueil des observations du publique
Article 7	Permanence de la commission d'enquête
Article 8	Clôture, remise du rapport et conclusion de l'enquête
Article 9	Mesures de publicité – information du public
Article 10	Obtention des informations relatives à l'enquête
Article 11	Décision à l'issue de l'enquête
Article 12	Exécution et notification de l'arrêté

2.2 Visite des lieux, réunions avec le porteur du projet CCAPV et entre Commissaires Enquêteurs

Réunion au siège de la CCAPV

- Vendredi 09 juin 2023 Saint André les Alpes à 14h00 élus et Bureau d'Etudes
- Vendredi 26 juillet 2023 à Saint André les Alpes à 10h30 signature dossiers et registres
- Vendredi 26 juillet 2023 à Saint André les Alpes à 14h30 rencontre avec le bureau d'études
- Mercredi 16 août 2023 à Saint André les Alpes à 10h00 réunion suite au décalage de l'enquête
- Vendredi 13 octobre 2023 à Saint André les Alpes pour clôture enquête et signature des registres par le Vice-Président
- Vendredi 20 octobre 2023 à Saint André les Alpes à 15h30 pour remise PV de synthèse

Réunion entre Commissaires Enquêteurs

- 31 mai 2023 de 9h00 à 12h00
- 13 juillet 2023 de 9h00 à 12h00
- 09 août 2023 de 09h00 à 12h30
- 05 octobre 2023 à Saint André les Alpes de 14h00 à 17h30
- 18 octobre 2023 de 9h00 à 11h30 pour le PV de synthèse
- 7 novembre 2023 de 14h00 à 17h30 finalisation du rapport d'enquête et avis

Visite des lieux

Le SCOT qui s'étend sur 41 communes ne se prête pas à une visite exhaustive des lieux. Les membres de la commission d'enquête visitent toutefois avant ou après permanences certains lieux particuliers. Lors de chaque permanence, la commission s'assure de l'affichage sur le lieu de l'enquête.

2.3 Indication des mesures de publicité

- Flyer « Nouvelle date ! »
- Parutions presse :
- Article paru dans HPI du 09 au 15 décembre 2022
- 1^{ère} Parution : Nice Matin du 24 août
La Provence 26 août
HPI 25 au 31 août

- 2^{ème} Parution : Nice Matin 14 septembre
La Provence 14 septembre
HPI 15 septembre

Les délais de publication sont respectés, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et les huit premiers jours de celle-ci.

Un avis au public a été affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette enquête est relayée sur les sites internet de la communauté de communes ainsi que dans certains bulletins de communes.

Un dossier et le registre d'enquête sont tenus à la disposition du public dans les 4 lieux de permanence (Saint André les Alpes, Allos, Castellane et Annot) pendant les trente-trois jours consécutifs aux jours et heures d'ouverture au public.

Il est également possible pour le public de transmettre ses observations et propositions à la commission d'enquête par voie postale fixée au siège de la CCAPV.

Des observations et propositions peuvent être déposées pendant la durée de l'enquête sur le registre dématérialisé à l'adresse suivant :

« scot.ccapv@mail.registre-numerique.fr »

Un poste informatique permettant la consultation du dossier d'enquête sous format numérique est mis à la disposition du public, au siège de la CCAPV, à la mairie d'Annot et d'Allos et à l'annexe de la CCAPV à Castellane aux heures d'ouverture habituelles.

Au cours ou en dehors des permanences, les observations sont déposées sur les différents registres papier.

Le dossier dématérialisé a été consulté par :

- Nombre de visiteurs sur le site : 105
- Nombre de visites du site : 199
- Nombre de téléchargements : 616
- Nombre de visualisations : 904

La commission d'enquête a accueilli au cours de ses permanences :

- 3 personnes sur Allos
- 13 personnes sur Annot
- 9 personnes sur Saint André les Alpes
- 2 personnes sur Castellane

Les permanences se sont déroulées dans une ambiance générale sereine et dans des conditions matérielles satisfaisantes.

L'enquête n'a pas mobilisé un large public pendant les permanences, mais les contributeurs se montrent cependant très intéressés, particulièrement en fin d'enquête.

Le Président de la commission d'enquête, les commissaires enquêteurs et le Président de la CCAPV ont procédé à la clôture des registres d'enquête au siège de la CCAPV le vendredi 13 octobre 2023 vers 18h30.

Le vendredi 10 novembre 2023, la commission d'enquête, soit dans les délais prévus à l'article 8 de l'arrêté N° 394/2023, a adressé par voie postale REC+AR, le rapport d'enquête, les conclusions et l'avis motivé de la commission d'enquête, ainsi que les registres d'enquête et les pièces annexes.

Une copie du rapport et des conclusions de la commission sera adressée à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

3. Déroulement de l'enquête

3.1 Permanences réalisées

Les permanences telles que définies dans l'avis d'enquête publique du lundi 11 septembre 2023 au vendredi 13 octobre 2023 :

Mairie d'Annot :

- Lundi 11 septembre 2023 de 09h00 à 12h00
- Mercredi 20 septembre 2023 de 09h00 à 12h00
- Jeudi 05 octobre 2023 de 09h00 à 12h00
- Vendredi 13 octobre 2023 de 14h00 à 17h00

Mairie d'Allos :

- Mercredi 13 septembre 2023 de 09h00 à 12h00
- Mercredi 20 septembre 2023 de 14h00 à 17h00
- Jeudi 05 octobre 2023 de 09h00 à 12h00

Antenne CCAPV - Castellane :

- Lundi 11 septembre 2023 de 09h00 à 12h00
- Mercredi 20 septembre 2023 de 09h00 à 12h00
- Mercredi 27 septembre 2023 de 09h00 à 12h00
- Vendredi 13 octobre 2023 de 14h00 à 17h00

Siège CCAPV – Saint André les Alpes :

- Lundi 11 septembre 2023 de 09h00 à 12h00
- Mercredi 20 septembre 2023 de 09h00 à 12h00
- Jeudi 05 octobre 2023 de 09h00 à 12h00
- Vendredi 13 octobre 2023 de 14h00 à 17h00

3.2 Réunion publique

Il n'a pas été réalisé de réunion publique, la concertation avec la population avait largement couvert l'information.

3.3 Comptabilisation des observations du public

Modes de dépôt des observations : le public a pu déposer ses contributions selon 4 modes :

- sur le registre numérique : 14 contributeurs
- par courrier électronique : 3 contributeurs
- sur le registre papier mis à disposition dans les 4 lieux d'enquête : 15 contributeurs
- par courrier postal : 0

Bilan quantitatif : Cette enquête publique a totalisé 276 observations de la part de 32 contributeurs.

NB : un contributeur effectue une ou plusieurs contribution(s) écrite(s) et une contribution comporte une ou plusieurs observation(s), chaque observation étant rattachée à un seul thème.

- registre numérique : 14 contributeurs, 17 contributions, 210 observations portant sur des thématiques différentes,
- courrier électronique : 3 contributeurs, 3 contributions et 14 observations,
- registres papier : 15 contributeurs, 18 contributions et 52 observations,
- courrier : 0,
- contribution hors délai : 0.

Le public a privilégié les modes de dépôt par voie électronique sur le registre dématérialisé (53% des contributeurs) ; la plus forte participation physique est enregistrée à ANNOT avec 10 contributeurs (66% des contributeurs sur registre papier), 13 contributions et 40 observations (77% des observations sur registre papier).

Au cours des 33 jours d'enquête, le registre numérique a offert également au public la possibilité de consulter le dossier et d'en télécharger des pièces.

Les 4 documents du dossier les plus visionnées ont été le DOO, la trame verte et bleue, le PAS enfin le bilan de la concertation.

L'intérêt du public peut être apprécié à l'aune du nombre de visiteurs (148) et de visites du site (199 dont 31% proviennent du département 04 et 53% de la région PACA), des visualisations (905) et des téléchargements de pièces (616).

Bilan Qualitatif : La typologie des déposants :

- des particuliers dont anonymes : 27 contributions,
- des Associations et un collectif : 7 contributions
 - France Nature Environnement – 04,
 - Association pour la préservation de l'environnement des résidents de LA PALUD,
 - Association du Vajra Triomphant Mandarom,
 - Groupement d'habitants,
- des organismes publics ou professionnels : 3 contributions,
 - Office Français de la Biodiversité,
 - Réseau de Transport d'Electricité,
 - Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction PACA,
- un élu : 1 contribution.

Les attentes du public sont rapprochées des thématiques ayant rassemblé le plus d'observations :

- urbanisme, constructibilité, rénovation, renvoi au PLU et PLUi (16 observations),
- énergies renouvelables (10 observations),
- logement (9 observations),
- agriculture – alimentation - pastoralisme (9 observations),
- risques, nuisances et pollution (9 observations),
- mobilité (8 observations),
- trames - réservoirs (8 observations),
- dossier - cartographie (8 observations),
- biodiversité (7 observations),
- forêt (7 observations),
- agriculture – alimentation (7 observations),
- eau (7 observations),
- paysages – cadre de vie (7 observations),
- tourisme (5 observations),
- démographie (5 observations),
- ressources (5 observations),
- orientations – DOO (5 observations),
- climat – cadre de vie (5 observations),
- activités nature et sportives (4 observations),
- services – santé – école (4 observations),
- économie – emploi (4 observations).

Quant aux thèmes relatifs aux ZAN, ZAE, séquence Eviter Réduire Compenser, déchets, très peu d'observations les ont traités. Il n'a pas été possible de rattacher toutes les observations à une thématique en raison des considérations générales de certaines ou des sujets abordés n'ayant pas de lien direct avec le SCoT. Toutes les observations sont reprises dans le document ci-après :

ANNEXE N°2 PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.4 Clôture de l'enquête

A l'issue des dernières permanences dans les différents lieux, le vendredi 13 octobre, les commissaires enquêteurs se sont donnés rendez-vous au siège de la CCAPV et conjointement avec le Vice-Président de la CCAPV, ont clôturé les registres d'enquête.

Ceux-ci ont été immédiatement remis à la commission d'enquête afin que celle-ci puisse analyser les observations en vue du procès-verbal de synthèse.

4. Synthèse des avis des personnes publiques associées et autres personnes associées à l'élaboration du projet

voir document ci-après : ANNEXE N°1 PROCES-VERBAL DE SYNTHESE
ANALYSE DES OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

Résumés des synthèses

Organismes de Tutelle Communes Structures	Date de réception	Avis favorables	Avis favorables avec réserves (nombre)	Recommandations/Remarques	Avis défavorables
Préfet des AHP	11/07/2023	X		29	
Conseil Régional Sud PACA	04/07/2023			4	
MRAe	13/7/2023			7	
Conseil Départemental des AHP	04/07/2023			10 sur le PAS 11 sur le DOO Erreurs matérielles	
Direction des Trains Régionaux et de l'Intermodalité	Pas de réponse				
Chambre de Commerce et de l'Industrie des AHP	Pas de réponse				
Chambre des Métiers et de l'artisanat des AHP	Pas de réponse				
Chambre de l'Agriculture des AHP	07/07/2023		X (11)		
Parc Naturel Régional du Verdon	06/07/2023		X (5)	Diverses recommandations	
Parc National du Mercantour					
CA Provence Alpes Agglomération	16/05/2023	X			
CC Lacs et Gorges du Verdon	Pas de réponse				
CC Alpes Azur	Pas de réponse				
Syndicat Mixte SCOT OUEST des Alpes Maritimes	03/07/2023	X		4	
CC Vallée de l'Ubaye Serre- Ponçon	Pas de réponse				
Comité Régional de Conchyliculture de Méditerranée	Pas de réponse				
Comité de Massif des Alpes	27/06/2023		X (3)	6	
CDPENAF	04/07/2023	X		8	
ANNOT	01/06/2023	X			
CASTELLANE	28/06/2023				X

NB : FNE04 a répondu séparément et a déposé ses remarques le 11 septembre 2023 dans le registre dématérialisé.

Les 39 autres communes de la CCAPV n'ont pas délibéré et leur avis est donc supposé favorable.

5. Analyse des observations

Cette analyse figure dans les conclusions et avis, seconde partie séparée.

6. Mémoire en réponse

Le mémoire en réponse de la CCAPV aux avis des PPA et PPC, aux observations du public et aux questions de la commission d'enquête figure ci-après, à l'intérieur des 3 PV de synthèse établis par la commission.

Établi en pleine concertation de ses membres, tel est le rapport d'enquête de la Commission d'Enquête SCoT de la CCAPV

Fait à Manosque, le 9 novembre 2023

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ENQUETE PUBLIQUE

**RELATIVE AU PROJET DE SHEMA DE COHERENCE TERRITORALE (SCoT)
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES PROVENCE VERDON**

du 11 septembre au 13 octobre 2023

ANNEXE N°1 PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

ANALYSE DES OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

Etabli par la commission d'enquête

Président : Didier CROZES

Membres : Michel BOUZON

Michel MILANDRI

1. EXAMEN DES OBSERVATIONS DES PPA

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E23000031/13 du 02 Mai 2023

ORGANISME	OBSERVATIONS
<p>MRAe Mission Régionale d’Autorité environnementale N° MRAe 2023APACA30/3450</p>	<p>La MRAe recommande de reprendre l’évaluation environnementale du projet d’élaboration de SCoT, en caractérisant et en spatialisant les enjeux du territoire au niveau de chaque secteur de projet, en démontrant la prise en compte de ces enjeux dans les choix retenus, en procédant à une analyse des incidences du projet sur l’environnement et en transcrivant, dans le projet de SCoT, les mesures d’évitement et de réduction retenues.</p> <p>La MRAe recommande de justifier les objectifs et hypothèses retenus (besoin en logements, foncier résidentiel, production d’énergies renouvelables...).</p> <p>La MRAe recommande également de compléter le dossier par la présentation des solutions de substitution et l’explication des choix retenus, à l’échelle des secteurs de projet.</p> <p>La MRAe recommande de justifier l’adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau potable et l’estimation des besoins futurs sur le territoire de la communauté de communes, en conformité avec la disposition 7-05 du SDAGE Rhône Méditerranée.</p> <p>Par ailleurs, le rapport environnemental n’analyse pas la compatibilité du projet de SCoT avec le PGRI du bassin Rhône Méditerranée et le projet de schéma régional des carrières PACA.</p> <p>La MRAe recommande de compléter le rapport environnemental par l’analyse de l’articulation du projet de SCoT avec le plan de gestion des risques d’inondation du bassin Rhône Méditerranée et le projet de schéma régional des carrières PACA.</p> <p>La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi du schéma afin de le rendre pleinement opérationnel (état de référence, valeur cible).</p>
<p align="center">CCAPV</p>	<p align="center">REPOSES</p> <p>VOIR PG</p>
<p align="center">COMMISSION D’ENQUETE</p>	<p align="center">ANALYSE</p>

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E23000031/13 du 02 Mai 2023

ORGANISME	OBSERVATIONS
<p>Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur</p>	<p align="center">AVIS FAVORABLE AVEC 4 RECOMMANDATIONS</p> <p>PROPOS DE CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS</p> <p>D'une manière générale, le SCoT de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon (CCAPV) est un document de qualité, détaillé, clair et facilement accessible. A titre d'exemple, le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) est décliné en prescriptions et en recommandations courtes et précises. A la lecture des documents transmis, il ressort que la concertation publique autour de l'élaboration de ce SCoT a été intense. De façon globale, la qualité des éléments transmis est à saluer tant sur la forme que sur le fond. A cela, il y a à ajouter la performance de la concertation tant politique que publique, ayant permis de proposer un SCoT de qualité, pour une intercommunalité encore toute jeune.</p> <p>De façon globale, une approche cartographique plus riche aurait été souhaitable pour accompagner l'important travail de concertation et de références techniques, compulsé dans les annexes.</p> <p>Le rythme de travail soutenu de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon est à saluer et permet d'intégrer les principes directeurs de la loi Climat et Résilience en matière de réduction de la consommation foncière.</p> <p>Le périmètre du SCoT va venir se superposer sur un territoire de PLUi ce qui permettra de donner corps aux prescriptions et autres recommandations, le tout dans un contexte de construction d'un développement territorial harmonieux qui puisse tenir compte de ce qui fait à la fois la force et la faiblesse de ce territoire de montagne.</p> <p><u>L'AVIS TECHNIQUE SUR LE SCOT EST FAVORABLE</u> avec quatre recommandations visant à améliorer la qualité du projet :</p> <p>➤ En ce qui concerne la croissance démographique, le territoire a un objectif de taux de croissance assez ambitieux, contrebalancé par un vieillissement constaté de la population depuis 2008, le territoire étant sans doute assez attractif pour les retraités.</p> <p>Ceci implique une croissance des besoins de services à la personne, d'offre de soins et de modernisation des logements, que le territoire va devoir prendre en compte, tout en maintenant également des équipements, une offre de logements et des services pour les jeunes et les jeunes ménages ;</p> <p>➤ En matière de consommation d'espace, le rythme de consommation annuelle proposé dans le DOO sur la période 2021-2030 est parfaitement compatible avec la règle LD2-Obj47A du SRADDET en vigueur et avec les objectifs de la loi Climat et Résilience pour cette première décennie. Toutefois, la Région attire l'attention du territoire, sur le fait que sur la période suivante, la consommation foncière inscrite dans le DOO paraît trop élevée pour permettre d'atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050, fixé par la loi Climat et Résilience et nécessitera très probablement un ajustement. Des évolutions seront également à envisager dès l'adoption de la nouvelle Charte du Parc naturel régional du Verdon ;</p> <p>➤ Concernant la définition des secteurs commerciaux périphériques, il serait souhaitable, au-delà de la consommation foncière, que le SCoT (P80) aborde la question de la nécessité d'autoriser l'implantation de nouvelles zones commerciales périphériques.</p> <p>➤ Enfin en ce qui concerne la ressource en eau, le projet de SCoT identifie cet enjeu fort pour le territoire, dans le cadre des projets de construction ou d'aménagement. Toutefois, des analyses approfondies seront sans doute nécessaires pour mieux comprendre et maîtriser les volumes d'eau consommés, certaines données méritant d'être fiabilisées, ainsi que sur les usages, notamment en lien avec les objectifs en matière de développement touristique, en tenant compte des enjeux posés par le changement climatique.</p>

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E23000031/13 du 02 Mai 2023

<p align="center">CCAPV</p>	<p align="center">REPONSES</p> <p>Non prise en compte : L'armature territoriale s'est construite dans cette logique. Les objectifs en termes d'accueil de population par niveau d'armature ont été posés en lien avec l'offre de logements, équipements et services et les développements potentiels.</p> <p>Non prise en compte : La 1ère décennie affiche une consommation d'espaces de 23,5 ha et la 2ème affiche une consommation d'espaces de 25,5 ha. Cette différence s'explique par le choix éclairé au regard des disponibilités actuelles et du temps de maturation nécessaire, de faire porter une part plus importante des hectares dédiés à la création d'une ou deux zones activités économiques complémentaires sur la période 2033-2043. Cela fait grossir artificiellement l'objectif global. De plus, les élus souhaitent se laisser le temps de préparer la mise en œuvre des objectifs ZAN, notamment les principes de renaturation sur lesquels nous avons peu d'information précises au niveau législatif.</p> <p>Non prise en compte car pas de besoin de zones commerciales périphériques (correctement maillé) mais un besoin de faire redynamiser le tissu commercial INTRA MUROS.</p> <p>Prise en compte (en partie) : Conditionner l'aménagement avec la ressource en eau, c'est l'esprit dans lequel ont travaillé les élus. Et cela se retranscrit dans le projet de SCoT. Cette volonté sera néanmoins formalisée de manière plus explicite au sein d'une prescription. Les données disponibles référencées en matière de ressource en eau ne sont pas suffisamment documentées et homogènes pour assurer, à l'échelle du SCoT, la démonstration de l'adéquation de la ressource en eau du territoire et de son développement projeté. Cette démonstration doit se faire à des échelles d'analyse plus fines, à la commune ou sur des secteurs particuliers, grâce à la réalisation d'études hydrologiques voire hydrogéologiques particulières.</p>
<p align="center">COMMISSION D'ENQUETE</p>	<p align="center">ANALYSE</p>

<p align="center">ORGANISME</p>	<p align="center">OBSERVATIONS</p>
<p align="center">Conseil Départemental des AHP</p>	<p>Il est évoqué la notion de pôles principaux et de pôles majeurs : les deux termes recourent-ils la même notion ?</p> <p>PAS, Axe 1 : la ligne des Chemins de Fer de Provence qui structure le territoire et à laquelle le Département a contribué fortement depuis 2007 n'est pas évoqué. Ce mode de transport permettant de relier Digne-les-Bains à Nice ne mériterait-il pas de figurer à ce niveau dans le document ?</p> <p>PAS, Axe 1 : Il serait intéressant d'indiquer à ce stade du document ce que représente la filière Bois sur le territoire et préciser ce que l'on entend par ressources minérales ; sont-elles issues des carrières, du patrimoine géologique ?</p> <p>PAS, Axe 1 : Au vu de l'importance du document il serait judicieux d'intégrer le patrimoine de la réserve naturelle géologique de Haute-Provence afin de le préserver et ce notamment en lien avec certains axes et ambition (axes 1 et 3)</p> <p>PAS, Axe 2 : Il serait à ce stade souhaitable de préciser la stratégie et les objectifs sur la part prévue à terme des résidences secondaires</p> <p>PAS, Axe 2 : la notion de transport à la demande (page 20) dont les modalités de mise en œuvre pourraient utilement être précisées est évoquée dans la stratégie de mobilité</p>

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E23000031/13 du 02 Mai 2023

PAS, Axe 2 : page 26, la consommation d'espaces par tranche de 10 ans fait apparaître une consommation identique de 2,35 ha par an sur les deux périodes. Or il semblerait que la consommation soit de 2,55 ha sur la deuxième période (2033-2044).

PAS, Axe 2 : il est indiqué que la priorité sera donnée au développement des logements dans l'enveloppe urbaine. Cette volonté aura sans doute une incidence sur le souhait de conservation des 7 typologies urbaines existantes, cela mériterait d'être précisé.

PAS, Axe 3 : cet axe pourrait davantage préciser et spatialiser au regard de l'état des lieux et des enjeux, les ambitions touristiques du territoire

PAS, Axe 3 : il est regrettable que ne soit pas précisés, en lien avec l'armature urbaine les secteurs sur lesquels la création des espaces stratégiques à vocation économique complémentaires sont envisagés

DOO, pages 9,21 : le patrimoine de la Réserve Géologique de Haute-Provence mériterait d'être mentionné d'autant qu'il s'agit d'une servitude d'utilité publique AC3.

DOO, page 12 : la prescription P3 "identifier les réservoirs de biodiversité complémentaires" précise que l'implantation d'activités peut être admise, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les enjeux de pérennisation de ces réservoirs et de leurs fonctionnalités. Ensuite il est indiqué que "les aménagements et constructions y sont interdits" sous conditions. Ce point nécessiterait d'être plus explicite. S'agissant des équipements collectifs ou aménagements routiers impactant les zones des trames vertes et bleues, il conviendrait de les autoriser dans le seul cas démontré où aucune autre possibilité existe.

DOO, page 16 : si la ligne de Chemin de Fer apparaît en légende, elle ne semble pas figurer sur la carte

DOO, page 28 : il serait opportun de séparer les notions de patrimoine géologique et ressources minérales exploitables en intégrant la partie patrimoniale avec la biodiversité.

DOO, page 37 : la prescription P39 ne prévoit pas la densification sur les groupes de constructions traditionnelles (zones d'extension plus contemporaines). Ne serait-il pas opportun de l'autoriser ?

DOO, page 39 : la prescription P41 relative aux objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace précise que les objectifs qui ne seraient pas atteints par une des destinations pourront le cas échéant, être réaffectés à d'autres destinations en respectant le volume de consommation. N'y aurait-il pas des incidences sur la structuration territoriale ?

DOO, page 42 : prescription 47, en fin de deuxième alinéa il paraît utile de citer également la création de cheminements piétons hors chaussée

DOO, page 45 : prescription 49, une précision des conséquences du SCoT sur les sections réseaux routier départemental impactées apparaît opportune. Il est fait référence à d'anciennes voies ferrées sur le territoire : quelles sont-elles ?

DOO, la prescription 63 indique la préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel, rural et paysager support du tourisme 4 saisons. Ne serait-il pas utile de citer également la préservation des itinéraires de randonnées permettant la découverte des espaces et sites ? Beaucoup d'entre eux figurent au PDIPR.

DOO, en page 56 le texte de la fin de la prescription 67 est identique à celui de la recommandation 22

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E23000031/13 du 02 Mai 2023

	<p>DOO, partie D : l'implantation des commerces dans les sites commerciaux et périphéries ne sont-ils pas à limiter ?</p> <p>Des compléments, erreurs matérielles sont observées dans le diagnostic et EIE</p>
<p>CCAPV</p>	<p align="center">REPONSES</p> <p>Prise en compte : Oui, une harmonisation du vocabulaire sera faite.</p> <p>Prise en compte.</p> <p>Non prise en compte.</p> <p>Prise en compte.</p> <p>Non prise en compte.</p> <p>Non prise en compte : C'est à décliner à une échelle locale, et/ou PLUi.</p> <p>Prise en compte : La 1er décennie affiche une consommation d'espaces de 23,5 ha et la 2ème affiche une consommation d'espaces de 25,5 ha. Cette différence s'explique par le choix éclairé au regard des disponibilités actuelles et du temps de maturation nécessaire, de faire porter une part plus importante des hectares dédiés à la création d'une ou deux zones activités économiques complémentaires sur la période 2033-2043. Cela fait grossir artificiellement l'objectif global. De plus, les élus souhaitent se laisser le temps de préparer la mise en œuvre des objectifs ZAN, notamment les principes de renaturation sur lesquels nous avons peu d'information précises au niveau législatif.</p> <p>Non prise en compte : La garantie du respect des silhouettes villageoises est précisée dans la partie "A.III.2 Assurer la bonne intégration du paysage à l'échelle locale au sein des différents aménagements" du DOO.</p> <p>Non prise en compte.</p> <p>Non prise en compte : Volonté de rééquilibrage par les élus mais sans que des secteurs puissent être fléchés. Il est indiqué que ces espaces stratégiques complémentaires seront implantés sur les pôles principaux et/ou intermédiaires.</p> <p>Prise en compte.</p> <p>Prise en compte : La phrase "Ils peuvent admettre l'implantation des activités, si elles sont compatibles avec les enjeux de pérennisation de ces réservoirs et de leur fonctionnalité" sera supprimée du premier point. Pour être plus explicitée dans la suite de la prescription. Et ajouter la suivante : "Les aménagements et constructions y sont interdits".</p> <p>Dans l'avant dernier alinéa, il sera ajouté ""dans le seul cas démontré où aucune autre possibilité existe".</p> <p>Prise en compte : Elle sera plus visible (mais elle est bien présente actuellement).</p> <p>Non prise en compte. Il s'agit d'un chapitre relatif à l'utilisation du des sols et sous-sols.</p>

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E23000031/13 du 02 Mai 2023

	<p>Non prise en compte : cela n'est pas réglementaire au titre de la loi Montagne.</p> <p>Non prise en compte : La prescription précise bien que la potentielle réaffectation se fait en respectant le volume de consommation de l'espace total proposé par cet objectif.</p> <p>Prise en compte.</p> <p>Des précisions seront données.</p> <p>Prise en compte.</p> <p>Prise en compte.</p> <p>Non prise en compte : pas à ce stade.</p> <p>Prise en compte.</p>
COMMISSION D'ENQUETE	ANALYSE

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E23000031/13 du 02 Mai 2023

ORGANISME	OBSERVATIONS
Etat/DDT	<p align="center">AVIS FAVORABLE AVEC OBSERVATIONS</p> <p>Préciser quels sont les villes et villages qui comportent un bourg au sens des prescriptions P38, P51 et P52. En effet, l'application de ces deux dernières prescriptions s'appuie sur la notion de « centres-bourgs » eux-mêmes uniquement présents dans les « bourgs ».</p> <p>En partie « B » du DOO : De manière générale, le document ne fait pas apparaître d'objectif de production de logements spécifique afin d'atteindre notamment des objectifs de mixité sociale. En ce sens, dans le DOO, on ne trouve aucune mention des logements locatifs sociaux dans l'offre nouvelle de logements, que ce soit en acquisition-amélioration ou en neuf, sur l'ensemble du territoire. Pour répondre à la demande des publics à faibles ressources, il conviendrait de prévoir un pourcentage de logements locatifs sociaux dans l'offre nouvelle, ancien et neuf, principalement dans les communes structurantes de l'EPCI</p> <p>Prescription 41 page 40 : les critères de répartition des objectifs de production de logements au niveau de chaque armature pourraient être utilement précisés dans le SCoT et permettraient ainsi une déclinaison plus transparente pour chacune des communes incluses dans une même armature. En effet les situations des communes au sein d'une même armature ne sont pas les mêmes en termes de besoin, d'état des lieux des logements existants, de la vacance... De plus, les capacités en matière de ressources en eau sont aussi un critère à prendre en compte et à rappeler à l'échelle de chaque commune.</p> <p>Le diagnostic du SCoT observe un constat différent selon les sources concernant la production de logements passée : Page 51 du diagnostic, 586 logements commencés (source SITADEL) en moyenne entre 2011 et 2020, tout en précisant que depuis 2013 la dynamique est beaucoup plus faible avec une moyenne annuelle de logements commencés d'environ 28 logements. Par ailleurs, le diagnostic, page 263, précise que « les 50 hectares consommés pour la construction de maisons et appartements entre 2011 et 2021 ont permis la construction de 464 locaux de logements, 424 maisons et 35 appartements, selon les fichiers fonciers, (soit en moyenne 1079 m² consommés par logement et une densité résidentielle de 9,2 logements/ha) ». Ainsi, malgré ces chiffres, les besoins en logements estimés à 1160 logements à 20 ans (en remobilisation et construction) mériteraient d'être explicités davantage, sachant que cette projection de production a un impact direct en matière de besoin et de consommation d'espaces.</p> <p>Au sein des enveloppes urbaines, une valeur de 3500m² a été définie pour identifier « le seuil au-delà duquel la consommation d'espace en densification constitue un espace urbanisé au titre de la loi climat et résilience de 2021 ». Ce seuil, qui devra être revu à la baisse dans un contexte de gestion économe de l'espace, ne fait l'objet d'aucune explication, tout en ayant un impact très important sur la prise en compte de la consommation d'espaces</p> <p>La prescription 41 du DOO indique : « lors des évaluations de la mise en œuvre du SCoT, les objectifs qui n'auraient pas été atteints par une des destinations pourront, le cas échéant, être réaffectés à d'autres destinations, en respectant le volume de consommation de l'espace total proposé par cet objectif, garant de la trajectoire « Zéro Artificialisation Nette sur le territoire ». Cette disposition n'est pas acceptable en l'état. Le fait de ne pas atteindre un tel objectif indique que le besoin a été sur-évalué et non le fait qu'un autre objectif ait été sous-évalué. P41 et plus précisément au sujet de la consommation liée aux activités économiques, le chiffre de 10 hectares n'est pas suffisamment justifié, notamment au regard d'une analyse de l'existant, des capacités de densification et des possibilités de restructuration de ZAE potentiellement dysfonctionnelles. Concernant les objectifs de densité qui sont corrects, il conviendrait que ces « densités-cibles », affichées et déclinées dans le rapport de présentation, soient intégrées dans le DOO. Les commerces d'envergure, bien définis, sont en effet considérés comme « susceptibles du fait de leur taille d'impacter l'organisation territoriale ». Pour autant leur implantation n'est finalement que très peu encadrée et semble rester possible sur l'ensemble des secteurs décrits sur la carte de l'armature commerciale.</p>

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E23000031/13 du 02 Mai 2023

L'article L141-6 du code de l'urbanisme précise que le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines (...). Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés. La carte en page 63 ne reprend pas précisément ces termes dans la légende.

DOO, page 65 : il est dommage, pour la compréhension du lecteur et la mise en œuvre à l'échelle locale, que la notion de « localisation préférentielle » ne corresponde pas strictement aux centralités urbaines et aux secteurs d'implantations périphériques. il convient de reprendre clairement l'écriture en rappelant que « les centralités commerciales » correspondent aux centralités urbaines au sens du code de l'urbanisme, et que « les sites commerciaux périphériques » correspondent aux « secteurs d'implantation périphérique ».

La prescription P87, par ailleurs absente de la liste des prescriptions indiquées en page 65, paraît peu opérationnelle et sa rédaction plus proche d'une recommandation que d'une prescription.

la prescription P51 doit préciser ce que la collectivité entend par « foncier important ».

P32 : ne s'appuie pas assez sur les éléments de diagnostic qui montrent une capacité et des équipements peu homogènes pour chacune des communes du territoire.

P32 : pourrait utilement préciser quelles sont les communes dites "en tension importante et régulière relative à la ressource en eau".

P33 : ne fait que rappeler des éléments déjà prévus au code de l'environnement et ne prend pas en compte l'état des lieux des stations d'épuration existantes sur le territoire. L'amélioration des équipements et stations d'épuration défectueuses devrait être menée en parallèle de toute élaboration de documents d'urbanisme locaux et rappelée clairement dans une prescription.

La recommandation 15 pourrait être utilement reprise en tant que prescription pour répondre à l'objectif de préservation de la qualité des masses d'eau et des milieux récepteurs.

P34 : cette prescription, qui a pour objectif de réduire les risques d'inondation et les risques de pollution des eaux, reste rédigée d'une façon peu prescriptive, se rapprochant davantage de simples recommandations. Les termes « à privilégier », « favoriser », « envisager » rendent en effet ses propositions peu prescriptives

La cartographie de la trame verte et bleue, présente en page 16 du document d'orientation et d'objectifs, est difficilement lisible et sa mise en œuvre aux échelles locales pourra nécessiter des études complémentaires.

Afficher des objectifs de réduction des besoins énergétiques pour les secteurs associés aux P22 P25 et P48, P49 et P50 P44-45-46. Des objectifs chiffrés assortis d'aller un peu plus dans l'opérationnel.

P23 : les installations photovoltaïques sont des formes d'urbanisation qui ne doivent pas être permises sur les secteurs agricoles qui sont considérés comme à préserver. il convient de rectifier le fait que ces unités photovoltaïques ne doivent pas impacter de façon notable les fonctionnalités écologiques des différents réservoirs de biodiversité identifiés. Cela sous-entend déjà que l'on peut « a priori » impacter ces réservoirs de biodiversité et, de plus, cet alinéa renvoie à la phase « projet » et aux études d'impact et non aux documents d'urbanisme locaux qui, eux, peuvent agir en amont (en appliquant la séquence Eviter Réduire Compenser).

Il serait intéressant et cohérent à l'échelle de la CCAPV d'anticiper les secteurs où ces installations photovoltaïques sont interdites et où elles pourraient être autorisées. Il peut aussi être explicitement demandé aux documents d'urbanisme locaux de définir les secteurs d'accueil préférentiel.

Il en est de même pour les équipements de production d'énergie de type éolienne pour lesquels la prescription ne fait que reprendre des éléments du code de

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E23000031/13 du 02 Mai 2023

**l'urbanisme liés notamment aux études d'impact nécessaires pour ce type d'installation ;
L'évaluation environnementale du SCoT est nécessairement à développer davantage puisque le schéma permet ces installations sur certaines sous-trames et réservoirs de biodiversité et ne précise pas de secteurs d'accueil préférentiels qui auraient permis d'analyser les impacts de manière plus ciblée.**

Ainsi, aucune précision n'est apportée par le SCoT sur les secteurs pressentis pour accueillir cette production supplémentaire d'énergies renouvelables, ni sur les filières envisagées pour atteindre ces objectifs. L'impact de la production d'énergies renouvelables envisagée sur les espaces naturels, forestiers et agricoles n'est donc pas analysé à ce stade par le schéma.

**L'évaluation environnementale du SCoT est nécessairement à développer davantage puisque le schéma permet ces installations sur certaines sous-trames et réservoirs de biodiversité et ne précise pas de secteurs d'accueil préférentiels qui auraient permis d'analyser les impacts de manière plus ciblée.
Ainsi, aucune précision n'est apportée par le SCoT sur les secteurs pressentis pour accueillir cette production supplémentaire d'énergies renouvelables, ni sur les filières envisagées pour atteindre ces objectifs. L'impact de la production d'énergies renouvelables envisagée sur les espaces naturels, forestiers et agricoles n'est donc pas analysé à ce stade par le schéma.**

Page 39 (P41) : la « carte d'armature touristique » doit clairement renvoyer à la prescription P60 où cette carte apparaît, ou être ajoutée aussi en page 39 pour la bonne compréhension du lecteur

P61 et P62 : il convient de préciser qui est concerné par ces prescriptions, est-ce que tous les « sites de départ d'activités » sont « à renforcer » ? Y a t'il partout des difficultés ou des fragilités sur ces points ? Sans ces attentes, que doivent réaliser, à l'échelle communale, les collectivités porteuses de sites touristiques existants ?

P64, P65 et P66 : sans précision de la part du SCoT concernant les potentiels de développement ainsi que l'identification des zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski, ces prescriptions entraînent un travail et une exigence plus importante en matière d'évaluation environnementale et de projection en termes d'UTN potentielles.

P67 et P68 : les questions liées notamment à l'accessibilité et à l'offre en transport collectif restent à affiner notamment dans le « qui fait quoi ». A ce stade la prescription reste donc hypothétique quant à sa bonne mise en œuvre à l'échelle des sites, eux-mêmes restant à identifier.

P69 : les besoins en matière d'hébergements touristiques ne sont pas précisés, que ce soit quantitativement, qualitativement et territorialement, aussi la prescription, sans précision, ne permet pas une mise en œuvre à l'échelle locale, alors même que le diagnostic et le PAS déclinent bien les enjeux et les objectifs. Une priorisation des différents points évoqués dans la prescription permettrait de mieux répondre aux objectifs de politique de réhabilitation et de diversification de l'immobilier de loisir que la collectivité souhaite pour ce territoire.

Enfin, la prescription ne répond pas aux objectifs assignés par le code de l'urbanisme au SCoT, en matière de définition et de localisation des besoins en logements des salariés et travailleurs saisonniers

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E23000031/13 du 02 Mai 2023

	<p>P71 : cette prescription rappelle ce qui est déjà prévu par le code de l'urbanisme (UTN locale). Elle ne cadre en rien les UTN locales susceptibles de s'inscrire dans le projet touristique décrit dans le PAS et issu du diagnostic décrivant les besoins et les faiblesses exprimés dans le schéma.</p> <p>P72 (et P73, P75) : on est sur des recommandations et non sur des prescriptions, notamment concernant l'écriture des deux derniers alinéas de la prescription P72.</p> <p>Quelles sont les densifications attendues et les consommations d'espaces jugées comme « élevées » ? Quelles sont les exigences d'insertion paysagères et environnementales exigées ? Quels sont les niveaux de performances énergétiques attendus pour ces hébergements ? Quelles sont les prescriptions au regard d'un objectif affiché de « gestion optimale de la ressource en eau et des déchets » ?</p> <p>P74 : l'item identifié correspond à un des items d'une UTN dite locale, et non structurante. Ainsi, le SCoT ne permet donc pas l'accueil d'UTN structurante sur ce territoire.</p> <p>Prescription P7 : au préalable demander que ces réservoirs de biodiversité soient définis et précisés par les documents d'urbanisme locaux</p> <p>P14 : conclure en indiquant que les documents d'urbanisme locaux devront délimiter et définir les espaces agricoles à protéger constitués par les terres mécanisables, les terres irriguées (évaluées page 204 du diagnostic à 31 % des terres agricoles), les espaces pastoraux ainsi que les espaces et terres agricoles référencés dans la charte du PNR du Verdon.</p> <p>P15 : cette prescription s'inscrit en partie en contradiction avec la prescription P14. Il conviendrait de distinguer clairement les espaces agricoles à préserver strictement (déjà évoqué ci-dessus), des autres espaces agricoles qui, eux, seraient susceptibles d'admettre certaines constructions et installations sous conditions qui sont déclinées dans la prescription P15. Les terres mécanisables irriguées ou, en tout ou partie, celles figurant dans la charte du PNR du Verdon n'ont pas vocation à être urbanisées ou artificialisées, ainsi notamment les projets d'énergies renouvelables doivent être écartés des terres agricoles qui seraient à protéger strictement, en cohérence avec la prescription P14 qui souligne la volonté de ne pas affecter ces terres agricoles par « toute forme d'urbanisation ».</p>
CCAPV	<p align="center">REPONSES</p> <p>Non prise en compte : Les définitions sont présentes dans le projet de SCoT.</p> <p>Non prise en compte : Le document d'urbanisme infra (PLUi) ainsi que différentes actions communales (opération de renouvellement urbain) permettront de traduire concrètement les besoins.</p> <p>Non prise en compte : Les élus ont souhaité dessiner une armature territoriale par niveau de polarité, non par commune. A chaque niveau de polarité, il y a des objectifs en termes de consommation d'espaces et production de logements.</p> <p>Non prise en compte : Ce ne sont pas les mêmes données, d'un côté les logements commencés et de l'autre les logements achevés. Ce n'est pas le diagnostic qui justifie le besoin en logements mais l'annexe 4 (partie II).</p> <p>Pour résumé :</p> <p>58 logements/an nécessaire pour maintien de la population (36) + accueil de nouvelle population (scénario démo à +0,64%/an) --> ce chiffre inclu le</p>

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E23000031/13 du 02 Mai 2023

renouvellement du parc de logement, desserrement des ménages, phénomène de décohabitation"

Non prise en compte : Pourquoi le seuil de 3500m² a-t-il été retenu ?

1/ définir des espaces qui permettent de faire la jonction entre les définitions des espaces urbanisés (période dérogatoire) et les espaces artificialisés (après 2031)

2/ les parcelles dans les enveloppes urbaines sont de grandes surfaces en milieu rural (grands jardins, espaces agricoles enclavés, boisements,)

3/ le territoire ne dispose pas de données d'occupation du sol suffisamment fine pour caractériser le type d'occupation des tènements dans l'enveloppe urbaine

4/ après plusieurs tests sur différents niveaux de l'armature territoriale (analyse photo-aérienne, terrain, ...) :

- le seuil de 3500m² concerne plus de parcelles d'occupation agricole, boisements (hors jardins) et correspond donc plus à la définition de conso d'ENAF et d'artificialisation pour le territoire de la CCAPV en dessous de ce seuil, les parcelles sont très majoritairement des jardins ou des potagers associés à des habitations, donc déjà consommées ou artificialisées

5/ les facteurs « risques », « topographie contrainte », « protections environnementales » se couplent souvent sur les terrains, grevant ces derniers d'inconstructibilité partielle

6/ en milieu rural et de montagne, vu la faible pression foncière et immobilière, le seuil est également plus pertinent pour réaliser par voie de règlement ou OAP un projet urbain d'ensemble.

Non prise en compte : La prescription précise bien que la potentielle réaffectation se fait en respectant le volume de consommation de l'espace total proposé par cet objectif.

Prise en compte : La CCAPV s'est vu remettre l'inventaire des ZAE en application de l'article 220 de la Loi Climat et Résilience. Cela permettra de justifier, encore plus, ce besoin - notamment par le peu de foncier disponible au sein des ZAE existantes.

Non prise en compte : Ce n'est pas une obligation. Au sein de la justification des choix retenus pour le projet, ces densités sont affichées pour justifier les objectifs prescrits dans le DOO.

Non prise en compte : Ce n'est pas un sujet pour le territoire, il n'y a pas de projet d'envergure, pas de seuil défini.

Non prise en compte : Si la carte ne reprend pas précisément le vocable de l'article cité c'est que celle-ci ne fait pas partie du DAACL. La prescription P84 localise les secteurs d'implantation périphérique et centralités commerciales.

Pourra être pris en compte si cela simplifie la compréhension entre Code de l'urbanisme et SCOT.

Non prise en compte : Le caractère prescriptif est assuré par cette écriture au sens juridique : "limiter" ; "intégrer" ; "devront présenter".
L'erreur matérielle sur l'oubli de la P87 dans la liste sera rectifiée

Non prise en compte.

Prise en compte : L'inventaire des ZAE existantes a été rendu à la CCAPV par son service développement économique à la fin de l'été 2023.

Prise en compte : La CCAPV s'est vue remettre l'inventaire des ZAE en application de l'article 220 de la Loi Climat et Résilience. Cela permettra de justifier, encore plus, ce besoin - notamment par le peu de foncier disponible au sein des ZAE existantes.

Non prise en compte : La distinction ne semble pas opportune s'agissant de desserte et accessibilité.

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E23000031/13 du 02 Mai 2023

Pas de réelle observation mais oui c'est l'esprit de la prescription. Par ailleurs cela ne veut pas dire que les commerces ne peuvent pas s'implanter dans les pôles villageois. La P77 est hors DAACL, au sein de la partie « ancrer et dynamiser le tissu commercial local » et « le commerce dans les centralités urbaines » La P76 écrit que ""Les centralités urbaines commerciales correspondent aux centres-bourgs."" et les centre bourgs sont identifiés sur la cartographie.

Non prise en compte.

Non prise en compte : Une tension sur une ressource, notamment en eau, s'observe à un instant « t ».

Non prise en compte : Une tension sur une ressource, notamment en eau, s'observe à un instant « t ».

Prise en compte (en partie) : Le DOO ne peut prendre en compte l'état des stations à un instant « t ». Par contre conditionner l'aménagement avec le traitement des eaux usées, c'est l'esprit dans lequel ont travaillé les élus. Et cela se retranscrit dans le projet de SCoT. Cette volonté sera néanmoins formalisée de manière plus explicite au sein d'une prescription. Pour information, des données précises sur l'état des STEP et station sont présentes en pages 60 et 61 de l'annexe 4.

Non prise en compte.

Non prise en compte : Le SCoT ne peut pas imposer d'outil particulier pour la mise en place d'une protection. Cette prescription impose d'assurer une gestion globale du ruissellement amont/amont.

Non prise en compte : Echelle règlementaire imposée par le Code de l'urbanisme.

Non prise en compte : Cela fait l'objet d'une partie dédiée au sein de l'annexe 4.

Non prise en compte : Ce n'est pas la méthodologie qui a été employé dans le SCoT, donc cette liste n'a pas lieu d'exister. Il ne s'agit pas d'une obligation règlementaire.

Prise en compte : Les réservoirs et corridors de biodiversité règlementaires du PNRV seront intégrés dans la liste déjà établie au sein du projet de SCoT. La carte sera modifiée en ce sens : un élément ajouté en légende - ces espaces règlementaires seront hachurés.

Prise en compte : Il s'agit des communes/documents d'urbanisme locaux.

Non prise en compte : Ces termes connaissent des définitions établies, la rédaction renvoie à celles-ci.

Non prise en compte : Le SCoT ne peut pas imposer d'outil particulier pour la mise en place d'une protection.

Prise en compte.

Prise en compte.

Non prise en compte : Dans cette prescription la CCAPV exprime sa stratégie en terme de mobilité : réduire les distances de déplacement et fixe des objectifs locaux en cohérence avec la carte associée.

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E23000031/13 du 02 Mai 2023

Non prise en compte : Le SCoT n'intègre pas de programme d'actions. Même une fiche action d'un PDM n'oblige pas les acteurs à s'organiser.

Non prise en compte : Le SCoT n'intègre pas de programme d'actions. Même une fiche action d'un PDM n'oblige pas les acteurs à s'organiser.

Non prise en compte.

Non prise en compte.

Non prise en compte : Ce type d'élément est régi par le code de la construction et ne peut pas être imposé dans un SCoT.

Non prise en compte : Impossible d'implanter des PV au sol dans document d'urbanisme avec la Loi Montagne.

Non prise en compte : territorialisation au PLUi pour plus d'efficacité avoir une vision claire et opérationnelle.

Non prise en compte : Le territoire n'est pas propice au développement de l'éolien, cette écriture est principalement faite pour le petit éolien privé (ne pas l'interdire).

Prise en compte : Une déclinaison territoriale par enjeux environnementaux transversaux a été réalisée dans le cadre de l'accompagnement itératif du PAS et du DOO. Ce document intitulé « guide contributeur » venait conclure la phase diagnostic de l'EIE et préparer la phase stratégique, en offrant une lecture transversale et territorialisée de l'EIE, notamment par la définition d'unités fonctionnelles. Ces unités fonctionnelles pourraient être intégrées dans l'EIE et viendraient ainsi compléter l'approche des SEEI déjà présente dans le dossier en valorisant un travail qui a été réalisé avec les élus dans le cadre de l'élaboration du SCoT.

Non prise en compte : Cette précision est déjà faite au sein de la P41, nous ajoutons (P60) à la suite de « La répartition des 5 ha de surface touristique se fera en cohérence avec la carte d'armature touristique identifiée » pour un maximum de clarté.

Non prise en compte.

Cette observation n'appelle aucune réponse.

Non prise en compte : Il ne s'agit pas d'un programme d'action. Le SCoT n'a pas à régir le « qui fait quoi »

Non prise en compte : Sur le dernier point, l'article L.141-11 du Code de l'urbanisme définit ces objectifs dans le cas des UTN structurantes. Le SCoT n'intègre pas d'UTN structurante.

Non prise en compte : Le SCoT n'identifie pas d'UTN locale. En revanche leur encadrement est prévu aux prescriptions suivantes P72 et P73.

Non prise en compte : Le SCoT, avec cette prescription, impose une obligation de justification des lits froids, mais ne peut pas imposer un outil de mise en œuvre.

Non prise en compte.

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E23000031/13 du 02 Mai 2023

	<p>Non prise en compte : Le SCoT n'intègre pas un projet d'UTN structurante (car aucun pour l'instant). Il prévoit néanmoins ses conditions d'implantation le cas échéant.</p> <p>Prise en compte : C'est le titre de la prescription « l'identification » mais la phrase « définis et précisés par les documents d'urbanisme locaux » est ajoutée au deuxième alinéa.</p> <p>Prise en compte.</p> <p>Non prise en compte : C'est déjà indiqué dans ladite prescription.</p> <p>Prise en compte : Sera ajouté dans la première phrase de la P15 ""au sein des espaces agricoles à préserver, tels que définis dans la prescription P14[...] Sur le dernier point, c'est le cas et c'est indiqué dans la 14. »</p>
COMMISSION D'ENQUETE	ANALYSE

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E23000031/13 du 02 Mai 2023

ORGANISME	OBSERVATIONS
<p align="center">Chambre d'Agriculture des AHP</p>	<p align="center"><u><i>AVIS FAVORABLE sous réserve des observations réalisées</i></u></p> <p>Préciser la définition des cours d'eau pour l'établissement des réservoirs de biodiversité.</p> <p>Revoir la formulation de la prescription 6, pour assurer sur ces espaces la possibilité de maintien et de développement des activités agricoles.</p> <p>Préciser la prescription et proposer des recommandations sur les dispositifs de compensation foncières et d'espaces tampons autour des bâtiments d'activité agricole.</p> <p>Préciser en faisant référence aux limites réglementaires existantes.</p> <p>Préciser sur les implantations des parcs photovoltaïques au sol.</p> <p>Compléter la prescription pour tenir compte de l'abreuvement des troupeaux présents sur le territoire</p> <p>Reprendre dans le DOO les objectifs de densité minimale en extension de l'urbanisation.</p> <p>Intégrer des conditions de prise en compte des espaces agricoles ou pastoraux, pour la réalisation des UTN locales ou structurantes.</p> <p>Compléter et uniformiser les secteurs inclus dans la trame agricoles, pour garder une cohérence sur l'ensemble du territoire.</p> <p>Distinguer les zones humides et les secteurs de présomption de zones humides, dans l'établissement des réservoirs de biodiversité.</p> <p>Revoir le seuil délimitant les espaces urbanisés pour favoriser la densification des espaces urbains.</p>
<p align="center">CCAPV</p>	<p align="center">REPONSES</p> <p>Non prise en compte : Selon les textes du code de l'environnement (L.371-1), les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux, figurant sur les listes établies en application de l'article L.214-17 constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.</p> <p>Non prise en compte : Il est indiqué : "Les équipements en lien avec les activités agricoles sont autorisés, à condition de ne pas dénaturer le fonctionnement de l'écosystème agricole, et de ne pas compromettre le fonctionnement global de l'écosystème et la sauvegarde de ces espaces naturels".</p> <p>Non prise en compte : le SCoT ne peut pas flécher un outil particulier pour mettre en place une protection.</p> <p>Prise en compte.</p> <p>Non prise en compte.</p> <p>Prise en compte : sera ajouté " [...] Sur les communes connaissant des tensions importantes et régulières relatives à la ressource en eau, les équipements consommateurs d'eau qui n'assurent pas des fonctions d'alimentation humaine, <u>animale</u> ou végétale (piscines, bassins, etc) seront interdits."</p>

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E23000031/13 du 02 Mai 2023

	<p>Non prise en compte.</p> <p>Prise en compte.</p> <p>Prise en compte.</p> <p>Non prise en compte : C'est déjà le cas, ce sont uniquement les zones humides identifiées au titre de l'article L.211-1 1° qui sont intégrées dans les réservoirs de biodiversité.</p> <p>Non prise en compte.</p>
COMMISSION D'ENQUETE	ANALYSE

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E23000031/13 du 02 Mai 2023

ORGANISME	OBSERVATIONS
<p>CDPENAF</p>	<p align="center"><u><i>AVIS FAVORABLE avec une analyse des points d'alerte.</i></u></p> <p>Préciser et mettre en cohérence avec la volonté exprimée en P14 de protéger les terres agricoles.</p> <p>Mérite de précisions et ajustements sur les possibilités de construction et d'aménagement (notamment UTN) et des adaptations en fonction de la nature des espaces agricoles. <u>Revoir également d'autres prescriptions</u></p> <p>Revoir les objectifs de production des ENR et justifications en termes de stratégies de développement.</p> <p>Prévoir une territorialisation des objectifs pour les ZAE.</p> <p>La commune d'ALLOS identifiée à part dans un pôle, prévoit un développement de 200 logements à produire (dont 58% en extension) qui paraît élevé notamment avec les enjeux liés aux changements climatiques</p> <p>Un seuil de 3500 m2 a été défini pour identifier au-delà duquel la consommation d'espace en densification constitue un espace urbanisé et mériterait d'être étayé et revu.</p>
<p>CCAPV</p>	<p align="center">REPONSES</p> <p>Prise en compte (en partie).</p> <p>Non prise en compte.</p> <p>Prise en compte (en partie).</p> <p>Non prise en compte : Le besoin affiché prend en compte les logements en résidences principales et secondaires. La commune, dans une anticipation du changement climatique souhaite diversifier son tourisme et l'ouvrir à 4 saisons. De plus, le changement climatique étant évoqué par l'observation, on peut faire l'hypothèse que les populations en recherche de "fraicheur" s'installent en montagne, en altitude.</p> <p>Non prise en compte : Pourquoi le seuil de 3500m² a-t-il été retenu ?</p> <p>1/ définir des espaces qui permettent de faire la jonction entre les définitions des espaces urbanisés (période dérogatoire) et les espaces artificialisés (après 2031)</p> <p>2/ les parcelles dans les enveloppes urbaines sont de grandes surfaces en milieu rural (grands jardins, espaces agricoles enclavés, boisements, ...)</p> <p>3/ le territoire ne dispose pas de données d'occupation du sol suffisamment fine pour caractériser le type d'occupation des tènements dans l'enveloppe urbaine</p> <p>4/ après plusieurs tests sur différents niveaux de l'armature territoriale (analyse photo-aérienne, terrain, ...) :</p> <p>- le seuil de 3500m² concerne plus de parcelles d'occupation agricole, boisements (hors jardins) et correspond donc plus à la définition de conso d'ENAF et d'artificialisation pour le territoire de la CCAPV en dessous de ce seuil, les parcelles sont très majoritairement des jardins ou des potagers associés à des habitations, donc déjà consommées ou artificialisées</p> <p>5/ les facteurs « risques », « topographie contrainte », « protections environnementales » se couplent souvent sur les terrains, grevant ces derniers</p>

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E23000031/13 du 02 Mai 2023

	<p>d'inconstructibilité partielle 6/ en milieu rural et de montagne, vu la faible pression foncière et immobilière, le seuil est également plus pertinent pour réaliser par voie de règlement ou OAP un projet urbain d'ensemble.</p> <p>Prise en compte : Les réservoirs et corridors de biodiversité règlementaires du PNRV seront intégrés dans la liste déjà établie au sein du projet de SCoT. La carte sera modifiée en ce sens : un élément ajouté en légende - ces espaces règlementaires seront hachurés.</p>
COMMISSION D'ENQUETE	ANALYSE

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E23000031/13 du 02 Mai 2023

ORGANISME	OBSERVATIONS
<p>Espaces et Urbanisme Comité du Massif des Alpes</p>	<p align="center"><u><i>AVIS FAVORABLE à la condition de la levée des réserves.</i></u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SCOT contient les éléments réglementaires exigés par le Code de l'urbanisme, mais ses auteurs ne se sont pas saisis de l'opportunité d'échelle et de territoire que constitue l'élaboration d'un SCOT, pour se l'approprier et le contextualiser à leur territoire Alpes Provence Verdon. En effet, si certains thèmes sont bien territorialisés (enjeux paysagers, logements, ...) la plupart ne le sont pas (patrimoine naturel, trame verte et bleue, ressource en eau, énergies renouvelables, risques, agriculture, économie, ...). Bien que le diagnostic soit très précis, les prescriptions et recommandations du DOO, très générales, doivent être mieux localisées et différenciées dans les espaces du SCOT concernés. • En lien avec la première réserve exprimée sur la territorialisation, le SCOT doit identifier les secteurs privilégiés d'installation d'énergie renouvelable (photovoltaïque, agrivoltaïque ...), ou ajouter des critères pour encadrer, planifier et prioriser son développement. Il doit également préciser les filières envisagées. En effet, le SCOT a un rôle essentiel pour l'équilibre territorial des projets en conciliant les enjeux d'accélération de la production d'énergies renouvelables d'une part, et de préservation du foncier naturel, agricole et forestier d'autre part. • Alors que le diagnostic est précis sur l'immobilier de loisir et démontre des besoins en quantité et en qualité (hébergement touristique, offre de logements saisonniers), que le DOO prévoit de conforter, renforcer ou développer le potentiel économique lié aux stations (nouveaux hébergements, nouvelles pistes, ...), il manque dans les prescriptions associées les précisions tenant compte des études d'évolution climatique sur l'enneigement et la ressource en eau, qui permettraient de décrire le recalibrage envisagé des domaines skiables en terme de création d'installations ou de pistes, et de le compléter en termes d'abandon, de renaturation, de compensations. En effet, dans un contexte très sensible sur la ressource en eau – le sous-bassin du Verdon Amont est annoncé en situation critique – les impacts de cette situation sur l'avenir de la station de la Foux d'Allos et ses projets de développement devraient être analysés plus profondément dans les documents du SCOT. <p>L'avis est également assorti de 6 recommandations qui devraient être prises en compte.</p>
<p>CCAPV</p>	<p align="center">REPONSES</p> <p>Non prise en compte.</p> <p>Non prise en compte.</p> <p>Prise en compte.</p> <p>S'il n'était pas assez compréhensible que la P64 permet le développement des activités de sports d'hiver, tout en anticipant l'évolution et la diversification des activités offertes dans les stations de ski en conditionnant la sécurisation de l'enneigement par la neige de culture avec la disponibilité de la ressource en eau du territoire. Son deuxième point sera reformulé : "Favoriser la diversification des activités touristiques dans ces stations et, plus largement, dans les espaces de moyenne montagne pour anticiper le renforcement d'un « tourisme 4 saisons », la raréfaction de la ressource en eau et certains événements climatiques".</p> <p>Non.</p>
<p>COMMISSION D'ENQUETE</p>	<p align="center">ANALYSE</p>

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E23000031/13 du 02 Mai 2023

ORGANISME	OBSERVATIONS
<p>Syndicat mixte de Gestion du Parc Naturel Régional du Verdon</p>	<p align="center"><u><i>AVIS FAVORABLE assorti de cinq réserves.</i></u></p> <p>L'avis émis par les élus du Bureau du Parc naturel régional du Verdon est favorable sous réserves. Les cinq réserves émises sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une réserve sur le fait de faire correspondre les réservoirs de biodiversité de la TVB du Parc du Verdon et ceux de la TVB du SCOT pour le territoire de recoupement Parc du Verdon et CC Alpes Provence Verdon ; cette réserve est doublée d'une demande d'inclure les réservoirs de biodiversité de la TVB du Parc dans la catégorie « réservoirs de biodiversité réglementaires » définie par le SCOT dans le DOO. 2. Une réserve sur le fait de s'assurer que l'inventaire actualisé des zones humides du bassin-versant du Verdon et du Parc naturel régional du Verdon soit intégré parmi les réservoirs de biodiversité de la trame bleue et turquoise du SCOT. 3. Une réserve sur la possibilité laissée dans le DOO d'implanter une centrale photovoltaïque au sol en réservoir de biodiversité à condition de ne pas impacter de façon notable les fonctionnalités écologiques (cette réserve est répétée deux fois dans l'avis : une fois dans l'analyse des enjeux environnementaux et une fois dans l'analyse des enjeux transition énergie, mais ne constitue qu'une seule réserve). Il est précisé que sur le territoire du Parc du Verdon il ne sera pas possible d'implanter une centrale dans un réservoir de biodiversité de la TVB du Parc, qu'il s'agit d'un critère rédhibitoire. 4. Une réserve sur la règle de compensation en cas de dégradation ou destruction de zones humides car elle n'est pas conforme ni avec le SDAGE Rhône-Méditerranée ni avec le SAGE Verdon. 5. Une réserve sur la possibilité laissée dans le DOO de changement de destination des chalets d'alpage. Ces chalets doivent rester dédiés à l'usage agricole.
<p>CCAPV</p>	<p align="center">REponses</p> <p>Prise en compte : Les réservoirs et corridors de biodiversité règlementaires du PNRV seront intégrés dans la liste déjà établie au sein du projet de SCOT. La carte sera modifiée en ce sens : un élément ajouté en légende - ces espaces réglementaires seront hachurés.</p> <p>Prise en compte : Les zones humides identifiées au titre de l'article L.211-1 du Code de l'environnement présentes dans l'inventaire du PNRV sont intégrées dans la TVB du SCOT. Pour précision, le SCOT ne contient pas de trame turquoise.</p> <p>Prise en compte.</p> <p>Prise en compte (en partie) : L'écriture de la P5 est compatible avec le SDAGE et SAGE, validé juridiquement. Celle-ci va même plus loin que l'article 1 du SAGE Verdon La P5 sera complétée par un alinéa demandant que la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme de rang inférieur soit assortie d'une prescription d'interdiction d'affouillement, exhaussement, drainage, imperméabilisation, plantations inappropriées.</p> <p>La question des chalets d'alpage n'est pas à prendre en compte dans le scot c'est le PLUI qui s'en chargera et le code de l'urbanisme est déjà bien doté à ce sujet</p>
<p>COMMISSION D'ENQUETE</p>	<p align="center">ANALYSE</p>

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E23000031/13 du 02 Mai 2023

ORGANISME	OBSERVATIONS
SCoT' ouest des Alpes Maritimes	<p align="center"><u><i>AVIS FAVORABLE sous réserve des compléments apportés aux observations énoncées</i></u></p> <p>Accompagner les dispositions écrites du DOO de cartographies à une échelle de lecture adaptée.</p> <p>Revoir et expliciter les objectifs de consommation foncière.</p> <p>Incohérence dans le développement de nouvelles zones d'activités.</p> <p>Actualisation des schémas illustratifs des échéances de la Loi Climat et Résilience.</p>
CCAPV	<p align="center">REPVSES</p> <p>Non prise en compte.</p> <p>Prise en compte : La 1er décennie affiche une consommation d'espaces de 23,5 ha et la 2ème affiche une consommation d'espaces de 25,5 ha. Cette différence s'explique par le choix éclairé au regard des disponibilités actuelles et du temps de maturation nécessaire, de faire porter une part plus importante des hectares dédiés à la création d'une ou deux zones activités économiques complémentaires sur la période 2033-2043. Cela fait grossir artificiellement l'objectif global. De plus, les élus souhaitent se laisser le temps de préparer la mise en œuvre des objectifs ZAN, notamment les principes de renaturation sur lesquels nous avons peu d'information précises au niveau législatif.</p> <p>Prise en compte : Les besoins en zones d'activités complémentaires sont de 1 ou 2 zones pour une enveloppe globale de 10 hectares.</p> <p>Prise en compte.</p>
COMMISSION D'ENQUETE	ANALYSE

ORGANISME	OBSERVATIONS
Provence Alpes Agglomération	<u><i>AVIS FAVORABLE</i></u>
CCAPV	REPVSES
	Pas de réponses à formuler
COMMISSION D'ENQUETE	ANALYSE

ORGANISME	OBSERVATIONS
Commune d'ANNOT	<u><i>AVIS FAVORABLE</i></u>

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E23000031/13 du 02 Mai 2023

CCAPV	REPONSES
	Pas de réponses à formuler
COMMISSION D'ENQUETE	ANALYSE

ORGANISME	OBSERVATIONS
Commune de CASTELLANE	<p align="center"><u>AVIS DEFAVORABLE</u></p> <p>Compte tenu que la commune a vu ses zones constructibles très réduites de 60 à 65%</p> <p>Effet contraignant du SCoT sur la suppression du zonage permettant la réalisation d'un parc photovoltaïque qui est étudié à l'échelle du territoire.</p>
CCAPV	REPONSES
	<p>HORS SUJET : L'élaboration d'un SCoT ne se fait pas par prise en compte des documents d'urbanisme locaux existants et des zonages définis. La commune de Castellane est intégrée dans l'armature territoriale en tant que pôle principale. A ce titre, elle bénéficie d'une capacité de développement en accord avec les objectifs d'accueil de population, d'emplois, de services et équipements. Ces objectifs ont été établis en prenant en compte les principes imposés de la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021.</p> <p>Le projet de SCoT n'a pas territorialisé les objectifs de production EnR, ainsi aucune suppression n'a été réalisée.</p>
COMMISSION D'ENQUETE	ANALYSE

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ENQUETE PUBLIQUE

**RELATIVE AU PROJET DE SHEMA DE COHERENCE TERRITORALE (SCoT)
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES PROVENCE VERDON**

du 11 septembre au 13 octobre 2023

**ANNEXE N°2 PROCES-VERBAL DE SYNTHESE
ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Etabli par la commission d'enquête

Président : Didier CROZES

Membres : Michel BOUZON

Michel MILANDRI

2. EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Méthodologie de réponse de la CCAPV :

- Les observations/remarques/questions techniques et précises reçoivent une réponse ;
- Les remarques concernant le projet politique et/ou expression d'une vision politique du territoire sont classées dans « n'appelle pas de réponse » ;
- Hors sujet ;

- Hors champ de compétence du SCoT.

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 11/09 N° 1	FNE 04 LES MEES	<p>Avis sur le projet de SCoT de la CCAPV</p> <p>L'élaboration de ce projet de SCoT présente quelques points positifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une concertation locale assez large et menée rapidement, • une grande rapidité dans l'élaboration du projet de SCoT mais peut-être un peu au détriment de la qualité sur certains points, • une prise en compte officielle de l'objectif ZAN alors que les textes officiels aux niveaux national et régional ne sont pas complètement disponibles et même si dans le détail, ce n'est pas vraiment le niveau attendu+36, • une définition correcte de l'armature urbaine du territoire, • une volonté affichée de concentrer les possibilités d'extension urbaine sur les bourgs et villages, gage a priori intéressant et potentiellement efficace d'une plus faible artificialisation et d'une limitation des déplacements, même là encore si les rescriptions correspondantes ne semblent pas à la hauteur de cet affichage. <p>Pourtant le document présente une série d'erreurs dans les données qui viennent justifier le projet et la plupart nous ont semblé aller dans un sens qui semble bien arranger l'argumentation sous-tendant le projet. Nous invitons fermement les responsables à procéder à leur correction et, plus encore, à celle des conséquences qu'ils en tirent.</p> <p>A ces erreurs se joignent d'autres portant sur la terminologie, certes moins gênants mais susceptibles de tromper le lecteur.</p> <p>Le document présente également une série de manques notamment en matière de justification qui le rendent bien incomplet.</p> <p>Enfin, notre fédération est en fort désaccord sur une série de sujets liés à l'artificialisation que permettrait le projet dans le cadre du futur PLUi ou des PLU et CC mis en compatibilité avant ce nouveau PLUi. Beaucoup de ces sujets nous semblent mal argumentés et à contre-courant d'une prise en compte satisfaisante des enjeux du territoire.</p> <p>Comme indiqué en toute fin de cet avis, nous ne porterons pas de jugement sur tel ou tel secteur susceptible d'être impacté sur le plan environnemental car le projet de SCoT est trop vague sur ces questions, laissant sans doute au futur PLUi la responsabilité de préciser ces secteurs.</p> <p>Des erreurs manifestes dans les données justificatives du projet</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. dans le "point mort rétrospectif " Justifications des choix p. 32 2. concernant la démographie passée ... Justifications des choix p. 29 3. ... et la démographie future Justifications des choix p. 29 : Justifications des choix p. 30 : 4. sur la construction neuve Projet d'Aménagement Stratégique p. 15 : Projet d'Aménagement Stratégique Axe 2 p. 17 : 5. à propos des modalités de réalisation des 1160 logements 5. sur le nombre de ménages prévus Justifications des choix p. 33 :

6. sur la vacance des logements
Diagnostic p. 45 :
Document d'Orientations et d'Objectifs p. 38 :
Reste que le % visé ne paraît pas sérieux.

7. sur l'évolution des emplois locaux
Justification des choix p. 36 :
Le territoire est donc récemment plutôt en perte d'emplois que le contraire.
Des erreurs de terminologie ou des imprécisions :
1. "logements à produire"
Justifications des choix p. 16 :
cette terminologie peut induire en erreur le lecteur.
Justifications des choix p. 34 et Document d'Orientations et d'Objectifs p. 38 :
En l'occurrence, le besoin évoqué de 1160 logements trouverait une réponse pour 17% soit 197 unités par diminution de la vacance, le nombre de "logements à produire" serait donc de **1160 - 197 = 963.**
2. "renouvellement du parc" et "renouvellement urbain"
Justifications des choix p. 31
La comparaison des données Sitadel2 et recensements INSEE peut permettre de se faire une idée du "renouvellement du parc" mais sûrement pas du "renouvellement urbain" qui signifie une modification de l'usage d'un foncier existant avec ou sans construction et quelque soit la destination de ces éventuelles constructions. Le mélange de ces deux notions peut là aussi induire le lecteur en erreur. On verra plus loin que sous ce sujet se cache une probable surévaluation du besoin en construction de logements.
3. "agrivoltaïsme"
Document d'Orientations et d'Objectifs Prescription 15 p. 19 :
P15. Conditionner les constructions et aménagements possibles au sein des espaces agricoles
Les panneaux en toiture de bâtiments agricoles ne sont pas considérés comme relevant de l'agrivoltaïsme.
Des manques regrettables
1. sur la ressource en eau
Analyse des incidences du SCoT sur l'environnement p. 82
Utile rappel qui devrait être porté par une prescription.
Document d'Orientations et d'Objectifs Prescription 32 p. 30 :
"P32. Prendre en compte la gestion équilibrée de la ressource en eau dans les projets d'aménagement
Ces communes auraient pu être désignées dès maintenant et sans attendre le futur PLUi.
Enfin l'intitulé de la prescription ne parle que de "prise en compte" bien loin de l'interdiction évoquée dans le 2° §.
Au final une prescription P 32 a priori utile mais en réalité fort peu prescriptive.

2. sur les ENR
Document d'Orientations et d'Objectifs Prescription 21 p. 25 :
"P21. Participer aux ambitions nationales et régionales de la transition climatique et énergétique
Document d'Orientations et d'Objectifs Prescription 41 p. 39 :

Mais pas de précision sur la répartition entre les diverses formes d'ENR ni entre ces diverses activités.

3. sur l'objectif en matière de logements

Document d'Orientations et d'Objectifs Prescription 40 p. 38 :

Justifications des choix p. 33 :

Pourquoi 58 et pas 68 ou 48 ? Aucune justification n'est apportée. En quoi le projet des élus nécessite-t-il 58 logements/an ? (sachant qu'en plus le tableau qui suit est faux, cf erreur N°5).

4. sur l'objectif en matière de résidences secondaires

Projet d'Aménagement Stratégique p.17-18 :

justification des choix p.33

" On est ainsi bien loin d'un chiffrage qui permettrait de comprendre la justification des 1160 logements attendus et leur répartition par destination.

Document d'Orientations et d'Objectifs p 58 :

Une recommandation bienvenue mais d'un niveau de prescriptivité bien faible, voire nul.

5. sur la répartition au sein de l'armature urbaine du besoin en logements

justification des choix p.34

Cette répartition entre les 4 niveaux n'est donc là encore aucunement justifiée.

6. sur les densités dans les extensions

Document d'Orientations et d'Objectifs Prescription 41 p. 39 :

7. sur le seuil de 3500m² en vue de la densification des enveloppes urbaines

Justifications des choix p. 46 :

"Une valeur de 3500m² a été définie pour identifier le seuil au-delà duquel la consommation d'espace en densification constitue un espace urbanisé au titre de la loi climat et résilience de 2021."

Cette valeur a été définie **mais non justifiée** alors qu'elle est en apparence contradiction avec les propositions du projet de décret en attente de publication. L'incidence de ce choix sur le besoin de consommation d'ENAF devrait être évaluée précisément.

Dans tous les cas ce seuil n'est pas repris dans le Document d'Orientations et d'Objectifs et sa valeur juridique reste donc à vérifier.

8. sur la réhabilitation de logements

Document d'Orientations et d'Objectifs Prescription 40 p. 38 :

Sans même se poser la question de savoir s'il est atteignable, cet objectif n'ait appuyé par aucune étude dans le diagnostic laissant penser qu'une telle proportion de réhabilitation extrêmement élevée soit souhaitable ou indispensable.

Quelques points de désaccord importants

1. d'abord sur le besoin en logements

a) une projection de population très élevée

1. projection pour l'ensemble de la CC

2. projection pour les 4 niveaux de l'armature urbaine

b) un calcul du point mort non explicité mais apparemment bien optimiste

Notre conclusion sur le besoin en logements est donc la suivante :

1. Ce besoin n'est pas explicité précisément. (en annexe, on trouvera notre lecture des indications bien incomplètes données dans les documents, lecture peut-être erronée)

2. Il est largement surévalué par une respectueuse démographique irréaliste et par la non prise en compte du renouvellement positif du parc, phénomène original mais pourtant marquant sur ce territoire.

3. La volonté exprimée de réduire le nombre de logements vacants paraît intéressante, mais le taux de vacance actuel la rend peu réaliste.

4. La politique proposée en matière de résidences secondaires constituerait, du moins si on a bien deviné les intentions peu précises du dossier, une rupture également intéressante et assez forte avec le passé mais dont on ne voit pas comment elle pourrait s'imposer au marché au bénéfice des résidences principales.

5. Au final, si ce besoin de 1160 logements sur 20 ans est utilisé pour permettre au futurs PLU ou PLUi de justifier les ouvertures à l'urbanisation correspondantes et si ces dernières sont effectivement mis en œuvre par de aménageurs ou des particuliers, ce besoin surévalué ouvre la porte au développement de bien plus nombreuses résidences secondaires qu'apparemment prévu et à une vacance stable voire augmentée, bref tout le contraire des ambitions positives du projet.

Ce besoin en logements doit donc être revu très sérieusement.

2. puis sur une inscription dans l'objectif ZAN bien discutable.

a) un découpage en 2 périodes de 10 ans non conforme à la loi Climat & Résilience
Document d'Orientations et d'Objectifs Prescription 41 p. 39 :
==> Cette prescription doit être modifiée sur ces 2 points.

b) un mélange entre consommation d'ENAF et artificialisation :
==> Cette prescription doit être modifiée au moins sur le 2d point.

c) une décroissance de la consommation entre les deux périodes qui n'est pas à la hauteur de l'enjeu ZAN:
==> Cette prescription 41 doit être revue, au moins sur 2033-2043.

d) une répartition incomplète entre les niveaux d'armature urbaine
Document d'Orientations et d'Objectifs Prescription 41 p. 39 :
==> Cette prescription 41 doit être complétée sur les autres domaines que le logement.

3. un objectif ZAN qui viendrait remplacer la justification des consommations foncière à venir

a) sur le foncier destiné au logement (26 ha)
==> Ces deux sujets production de logements en extension et consommation foncière doivent être mis en cohérence

A défaut, les densités envisagées sont globalement déraisonnables et la consommation foncière en résultant doit être revue à la baisse.

Dans tous les cas, le SCoT devrait fournir des indications claires en matière de densité dans les extensions urbaines.

6 Petit détail, contrairement à ce qu'indique le tableau de la p. 38 du Document d'Orientations et d'Objectifs , le pourcentage est de 26% et non 25%, sauf si certains des % indiqués pour tel ou tel niveau sont erronés.

b) sur le foncier destiné aux activités économiques, y compris agricoles et pour les ENR (18 ha)
Notre conclusion est que sur les réflexions du projet de SCoT sur le développement économique sont pour l'essentiel à revoir, à la fois dans leurs justifications et dans les prescriptions concernant le foncier en cause.

c) sur le foncier destiné au développement touristique (5 ha)
Cette partie du projet de SCoT n'est pas en phase avec le changement climatique et la perte de biodiversité maintenant reconnus et vécus année après année alors même que le document devrait encadrer l'évolution de ce territoire fragile sur les 20 années à venir qui s'annoncent encore plus problématiques.

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E23000031/13 du 02 Mai 2023

		<p>Un SCoT se doit de porter une réflexion resituant bien le territoire dans sa géographie humaine et naturelle, et faisant valoir des enjeux dépassant les appréciations strictement communales.</p> <p>Concernant Allos, le projet de SCoT n'apparaît pas à la hauteur d'une situation bien dégradée de l'habitat qu'il faudrait d'abord réparer plutôt que de rajouter de nouvelles constructions.</p> <p>4. une absence de territorialisation des enjeux de développement qui limite l'analyse des incidences environnementales</p> <p>Contrairement à la plupart des SCoT, ce projet ne précise pas les zones promises au développement urbain au sens large, réservant sans doute cette tâche au futur PLUi ou aux autres documents d'urbanisme à venir.</p> <p>Ce sont les sites qui auraient dû être précisés (sans aller dans détail du niveau d'un PLU bien sûr) et non pas seulement les critères.</p>
	CCAPV	<p align="center">REPOSES</p> <p>Concernant la partie « des erreurs manifestes dans les données justificatives du projet » N'appelle pas de réponse</p> <p>Concernant la partie « erreurs de terminologie ou des imprécisions » Les points 1,2 pointés seront pris en compte. Le point 3 ne sera pas pris en compte – utiliser le terme agrivoltaïsme renvoi à sa définition la plus récente inscrite dans le code de l'énergie (articles L. 314-36 à 40). Il n'est mentionné nulle part dans le SCoT que les panneaux en toiture de bâtiments agricoles ne sont considérés comme relevant de l'agrivoltaïsme</p> <p>Les éléments pointés dans « les manques regrettables » ne seront pas complétés.</p> <p>Concernant la partie « quelques points de désaccord importants » :</p> <p>1a) Le besoin en logement ne sera pas modifié 1b) Le calcul du point mort pourra utilement être plus explicite -mais il n'existe pas de méthodologie faisait foi et consensus 2a) Il y a confusion sur ce point : l'analyse de la consommation d'espaces se fait sur la période de référence de 10 ans à compter de la promulgation de la loi climat et résilience (2021-2031). Mais les 2 périodes inscrivant les objectifs de réduction de consommation et trajectoire ZAN sont de 10 ans à compter de l'arrêt du projet de SCOT. 2b) Le SCoT ne prévoit pas de décompter les hangars et bâtiments agricoles sur la période 2021-2031. Ça n'est indiqué nulle part, comment pourrait-on aller contre la Loi sur ce point. 2c) La 1er décennie affiche une consommation d'espaces de 23,5 ha et la 2ème affiche une consommation d'espaces de 25,5 ha. Cette différence s'explique par le choix éclairé au regard des disponibilités actuelles et du temps de maturation nécessaire, de faire porter une part plus importante des hectares dédiés à la création d'une ou deux zones activités économiques complémentaires sur la période 2033-2043. Cela fait grossir artificiellement l'objectif global. De plus, les élus souhaitent se laisser le temps de préparer la mise en œuvre des objectifs ZAN, notamment les principes de renaturation sur lesquels nous avons peu d'information précises au niveau législatif. 2d) la destination « logement et équipements associés » ne sera pas plus déclinée 3a) aucune obligation réglementaire d'afficher des densités dans le DOO, elles sont dans l'annexe 4 3b) les réflexions du projet de SCoT sur le développement économique ne seront pas revues 3c) N'appelle pas de réponse. 4) ce n'est pas l'objet d'un SCoT. Par contre, c'est celui des documents d'urbanisme locaux.</p>
	COMMISSION D'ENQUETE	ANALYSE

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E23000031/13 du 02 Mai 2023

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 13/09 N° 2	Thomas FARDIN	N'arrive pas à visualiser les documents avec son smartphone. Souhaite les documents par mail
	CCAPV	<p align="center">REPONSES</p> <p>N'appelle aucune réponse. Documents transmis par courriel</p>
	COMMISSION D'ENQUETE	<p align="center">ANALYSE</p>

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 15/09 N° 3	UNICEM	<p>En résumé, nous attirons votre attention sur les points « positifs » suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les carrières sont bien identifiées mais certaines informations sont erronées car les renouvellements des autorisations n'ont pas été pris en compte. - Le SRC est pris en compte (mais de manière incomplète) et la notion d'autonomie des territoires en ce qui concerne l'approvisionnement en granulats apparait très clairement. <p>Les faiblesses du SCOT sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il n'y a pas de distinction claire entre les granulats courants et les autres granulats. Les principes décrits pour les granulats courants (notamment autonomie...) sont également valables pour les granulats autres que courants. Il conviendra de le préciser. - La planification de l'approvisionnement des grands chantiers (qui fait l'objet de la mesure n° 10 dans le SRC) n'est pas traitée - Le développement de l'emploi des matériaux recyclés via les marchés publics (qui fait l'objet de la mesure 19 du SRC) n'est pas pris en compte ; - il n'indique pas que les PLU(i) doivent reporter, en lien avec l'exploitant, dans le plan de zonage, en secteurs de protection de la richesse du sol et du sous-sol au titre de l'article R151-34 du code de l'urbanisme les extensions prévisibles des carrières existantes et les secteurs identifiés pour la création de carrières. (cf. Tome 2 – orientation n° 2 – mesure n° 5) - Il ne recommande pas aux PLU(i) de classer les GIN (gisements d'intérêt national) et les GIR (gisements d'intérêt régional) en zones naturelle ou agricole non constructibles, hormis pour les installations et constructions nécessitées par l'activité de production agricole et sans alternative géographique (localisation hors du GIN/GIR) (Tome 2 – orientation n° 2 – mesure n° 9) ; - Il ne fait pas de distinction entre les carrières existantes et les nouveaux projets ; - Il n'indique pas que les renouvellements des carrières existantes sont possibles même dans les secteurs à enjeux rédhitoires ; - Il n'identifie pas les gisements d'intérêt régional ; - Il n'appréhende pas que les carrières puissent recevoir des déchets inertes (déchets du BTP et sédiments de dragage notamment) pour économiser la ressource primaire. <p>Afin d'éviter toute ambiguïté et problèmes d'interprétation, il serait utile que les mesures 5, 6 et 9 du SRC soient retranscrites intégralement</p>

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E23000031/13 du 02 Mai 2023

		<p>dans le SCOT. Un tableau récapitulatif de toutes les mesures préconisées par le SRC serait également intéressant. Bien cordialement</p> <p>1 Rappel du R151-34 du code de l'urbanisme : « Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu, les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ; ... »</p> <p>Voir développement dans dossier plus complet</p>
	CCAPV	<p align="center">REPONSES</p> <p>Le schéma régional des carrières doit être pris en compte dans les SCOT. Cette prise en compte s'établie sur l'ensemble du projet. Le SRC mentionné n'est pas encore opposable. De plus, certaines mesures dans le SRC en projet auxquelles font références la contribution vont au-delà de qu'un SCOT peut imposer aux documents d'urbanisme locaux.</p>
	COMMISSION D'ENQUETE	ANALYSE

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 15/09 N° 4	UNICEM	IDEM N° 3
	CCAPV	<p align="center">REPONSES</p> <p>Le schéma régional des carrières doit être pris en compte dans les SCOT. Cette prise en compte s'établie sur l'ensemble du projet. Le SRC mentionné n'est pas encore opposable. De plus, certaines mesures dans le SRC en projet auxquelles font références la contribution vont au-delà de qu'un SCOT peut imposer aux documents d'urbanisme locaux.</p>
	COMMISSION D'ENQUETE	ANALYSE

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 11/09 N° 5	Bernard REYNAUD	<p>Copie page registre d'enquête ANNOT</p> <p>Propriétaire de 2 parcelles, s'étonne de leur déclassement en zone non constructible. Reformulera sa demande dans le cadre du PLUi.</p>
	CCAPV	<p align="center">REPONSES</p> <p>HORS SUJET HORS CHAMP D'APPLICATION DU SCOT</p>
	COMMISSION D'ENQUETE	ANALYSE

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
-------------------------------------	------------	--------------

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E23000031/13 du 02 Mai 2023

DEMATERIALIZED		
Déposée le 11/09 N° 6	Dominique MIALLET	Copie page registre d'enquête ALLOS SANS REMARQUE
	CCAPV	REPOSES
		N'appelle pas de réponse.
	COMMISSION D'ENQUETE	ANALYSE

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALIZED	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS DEMANDEES
Déposée le 18/09 N° 7	RTE	Insérer dans le DOO 2 paragraphes pour la protection de réseaux, la pérennisation de ceux-ci et la possibilité d'évolution Sont joints : la liste des servitudes I4 et la liste communale des ouvrages RTE
	CCAPV	REPOSES
		La phrase suivante sera ajoutée à la suite de la prescription n°23 du DOO « Les besoins d'évolution des réseaux d'électricité en lien avec le développement des énergies renouvelables doivent être assurés au sein des projets d'aménagement et des documents d'urbanisme locaux. » Le SCoT n'a pas l'obligation de faire apparaître les annexes sanitaires (article L.141-15 du Code de l'urbanisme)
	COMMISSION D'ENQUETE	ANALYSE

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALIZED	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 20/09 N° 8	Joseph	SCOT semble fait pour attirer les touristes. Impossible pour les locaux de se loger. Augmentation du trafic routier. Problèmes de stationnement. Augmentation du niveau de bruit Absence de développement durable Maintien du patrimoine actuel et non d'un développement exponentiel Suppression de communautés de commune Pollution lumineuse Absence d'un centre médical à ANNOT Apologie des exploitations agricoles qui s'agrandissent « et font ce qu'elles veulent »
	CCAPV	REPOSES
		N'appelle pas de réponse
	COMMISSION D'ENQUETE	ANALYSE

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E23000031/13 du 02 Mai 2023

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 11/09 N° 9	Caroline CHAILLAN	<p>Peu de logements pour ceux qui veulent s'installer sur le territoire Pérenniser ce qui existe en l'améliorant et en conservant l'identité du territoire Absence de l'évocation des échanges et des relations avec les communautés adjacentes Moyens de transports non adaptés Bilan sur les assainissements résolument optimiste Interdire les constructions dans les zones de continuité écologiques Problème d'éclairage public devrait s'en emparer. Il est difficile de mettre en miroir des actions concrètes sur les 20 années à venir La volonté affichée laisse une belle marge d'appréciation et d'interprétation avant la mise en œuvre sur le terrain.</p>
	CCAPV	<p align="center">REPONSES</p> <p>L'ambition démographique nécessite la remobilisation ou la création annuelle d'environ 60 logements à l'horizon de 20 ans, pour répondre aux besoins liés à l'accueil de population, au desserrement des ménages et à l'évolution du parc de logements (remobilisation des logements vacants par exemple. Cette offre de logements sera répartie territorialement par niveaux de polarités afin de pérenniser cette armature et toujours veiller à un développement équilibré pour l'ensemble des 41 communes.</p> <p>C'est la logique dans laquelle le projet de SCoT a été établi.</p> <p>Les échanges avec les territoires voisins sont évoqués dans les éléments de diagnostic et de justification des choix. De plus, l'armature territoriale a été pensée en corrélation avec les échanges territoires voisins.</p> <p>N'appelle pas de réponse.</p> <p>N'appelle pas de réponse.</p>
	COMMISSION D'ENQUETE	ANALYSE

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 24/09 N° 10	Groupement d'habitants	<p>REMARQUES D'UN GROUPEMENT D'HABITANTS IL SEMBLERAIT QUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le débat interne aux collectivités ne semblait pas abouti au stade de l'arrêt du projet de SCOT, • Le projet ne semble pas réellement approprié par les élus du territoire, et paraît surtout porté par la formation SCoT de la CCAPV, dans un nouveau contexte intercommunal, dont la mise en place ne paraît pas encore stabilisée, • En l'absence de réflexions d'urbanisme à l'échelle communautaire le SCoT perd beaucoup de sa pertinence, et une certaine confusion a pu apparaître entre le rôle d'un PLU Intercommunal et celui d'un SCoT, • Le PAS manque de spatialisation sur les grandes problématiques et des éléments structurants

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E23000031/13 du 02 Mai 2023

- Le DOO gagnerait à être simplifié et recentré sur les véritables fonctions des documents d'urbanisme qu'il est sensé encadrer (PLU, PLUI),
 - L'ambition de croissance démographique ne semble pas réaliste au regard des tendances observées,
 - La problématique de la constructibilité dans les hameaux et villages mérite d'être clarifiée, et il semble que des solutions doivent pouvoir être trouvées pour répondre aux attentes exprimées, sans compromettre la qualité des paysages et des milieux naturels,
 - Le projet devrait générer des problèmes de mise en compatibilité des PLU, qui ne semblent pas avoir été réellement identifiés par les communes concernées,
 - Les procédures et démarches de développement continuent à être élaborées, indépendamment, aux différentes échelles territoriales, sans véritable lien avec les enjeux de cohérence identifiés dans le SCoT.
- LA CCAPV devrait solliciter TOUTES les communes dans le cadre d'une mise en place d'une maîtrise d'œuvre multifonctionnelle pour :
- L'élaboration ou la mise à niveau des PLUi, PLU ;
 - Inciter et accompagner les collectivités à se mobiliser sur l'attractivité des centres-villes et villages, notamment sur la réhabilitation des commerces et logements ;
 - Assurer l'efficacité des réhabilitations thermiques ;
 - Mettre en œuvre les moyens pour proposer des eaux de baignades de qualité ;
 - Étudier une égalité de desserte du territoire par les transports collectifs.
- Il faudrait :
- Repenser son rôle dans le positionnement inter-régional,
 - Favoriser une stratégie de rééquilibrage territorial centrée sur les pôles de services et d'équipements,
 - Accélérer le désenclavement physique et numérique,
 - Revitaliser l'agriculture et réinventer de nouveaux « circuits courts »,
 - Imaginer le tourisme de demain,
 - Soutenir et structurer le développement de filières innovantes autour de l'énergie et des ressources naturelles.
- PRENDRE EN COMPTE LA BIODIVERSITE DANS LES SCoT**
- Le gouvernement a adopté en juillet 2018 un « Plan Biodiversité » servant de cadre à toutes les politiques locales et les outils sectoriels pour répondre aux enjeux de biodiversité des territoires. Ce plan se décline en 6 axes et témoigne de la pluralité des enjeux en matière de biodiversité :
- Reconquérir la biodiversité dans les territoires,
 - Construire une économie sans pollution et à faible impact sur la biodiversité,
 - Protéger et restaurer la nature dans toutes ses composantes,
 - Développer une feuille de route européenne et internationale ambitieuse pour la diversité,
 - Connaître, éduquer et former,
 - Améliorer l'efficacité des politiques de biodiversité.
- En tant que projet soumis à évaluation environnementale le SCoT doit proposer des mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser) efficaces et dûment justifiées.
- L'évitement doit être l'objectif poursuivi systématiquement.
- DECLINER LE SRCE DANS LE SCoT.**
- Il s'agit avant tout dans un SCoT de décliner les enjeux définis par le Schéma Régional Cohérence Ecologique à son échelle territoriale. Ces zones définissent des réservoirs et des corridors de biodiversité (= continuités écologiques) qui doivent orienter le choix en matière d'aménagement et d'implantation d'équipements de façon à éviter la perte de biodiversité.
- On doit retrouver, par exemple, une déclinaison cartographique précisée à l'échelle du SCoT, une spatialisation des secteurs à enjeux de la TVB suivies de prescriptions.
- RISQUES**

Les risques naturels sont indissociables de l'histoire de notre planète. Tempêtes, cyclones, crues et inondations, canicules, etc..... sont autant de phénomènes naturels qui participent à l'évolution de la Terre.

Ces risques sont accentués par la présence de l'homme et de ses activités,

Deux catégories de risques naturels sont identifiées : ceux liés à la présence de l'eau et ceux liés à la nature du sol et du sous-sol.

Tout aménagement du territoire nécessite préalablement d'identifier les risques auxquels le territoire est potentiellement soumis.

Agir à l'échelle du SCoT permet à la plus petite commune jusqu'à la plus grande, d'être actrice à long terme du développement d'un territoire à plus grand échelle que la sienne.

Le SCoT est un outil stratégique de réduction de la vulnérabilité des territoires. Il doit proposer une vision d'avenir pour le territoire intégrant les risques identifiés.

Les risques doivent être identifiés et être abordés dans toutes les pièces constituant le SCoT.

HABITAT

- Le projet d'aménagement stratégique (PAS) exprime le projet de territoire, en définissant les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de 20 ans.

Ces objectifs concourent à la coordination des politiques publiques sur le territoire en favorisant entre autres :

- une offre d'habitat adaptée aux nouveaux modes de vie,
- un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales,
- une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols (le PAS fixe y compris, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation), etc.

- Le document d'orientation et d'objectifs (DOO), détermine les conditions d'application du PAS et définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. Cette partie du SCoT est celle opposable à d'autres documents et décisions, notamment aux [plans locaux d'urbanisme](#), aux [cartes communales](#)...

— De manière générale, le DOO :

- Repose sur la complémentarité entre les enjeux du territoire : entre une offre de logement et d'habitat renouvelée et d'autres enjeux comme les activités économiques (notamment artisanales, commerciales, agricoles...), les transitions écologique et énergétique (impliquant par exemple la lutte contre l'étalement urbain...), etc. ;
- Définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat, dans le respect d'une gestion économe de l'espace (afin de lutter contre l'artificialisation des sols), et en vue de répondre aux besoins en logement des habitants. Ces principes et objectifs doivent participer à l'évolution et à l'optimisation de l'usage des espaces urbains et ruraux, être cohérents avec les perspectives démographiques et économiques du territoire, et privilégier le renouvellement urbain ;
- Décline l'exigence de mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique ainsi que les projets d'équipements et de desserte en transports collectifs.

— En particulier, le DOO fixe :

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E23000031/13 du 02 Mai 2023

		<ul style="list-style-type: none"> • les objectifs d'offre de nouveaux logements. Le cas échéant, ces objectifs sont répartis entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par secteur géographique ; • les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé, au regard des enjeux de lutte contre la vacance, de dégradation du parc ancien, de revitalisation et de baisse des émissions de gaz à effet de serre ; • en zone de <u>montagne</u> : la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement, notamment en matière de logement des salariés (travailleurs saisonniers compris), des unités touristiques nouvelles structurantes, etc. • en zone <u>littorale</u>, les orientations en matière d'équilibre entre les enjeux environnementaux et climatiques, d'une part, et les activités (notamment résidentielles...), d'autre part... <p>Adapter l'offre de façon quantitative et territorialisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Faire respecter les objectifs de production de logements à l'échelle du SCoT ainsi que les objectifs définis pour les différentes catégories de communes, • Veiller à l'équilibre entre les logements construits à l'intérieur des enveloppes urbaines et les logements construits en extension urbaine, • Adapter au sein des documents d'urbanisme locaux les ouvertures à l'urbanisation et les objectifs en logements à court et long termes, <p>Adapter l'offre de façon qualitative :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La CCAPV devra notamment préciser, à l'échelle communale et intercommunale, les objectifs de diversité sociale et de solidarité, en lien avec les besoins de la population • La CCAPV devra également prévoir l'adaptation des logements existants, et, si nécessaire, production de logements répondant aux besoins spécifiques qu'implique le vieillissement de la population • La CCAPV, en lien avec les bailleurs sociaux, portera une attention particulière à la définition et la traduction des objectifs de mixité sociale et de mixité résidentielle inscrits dans les documents d'urbanisme locaux, de façon à instaurer la notion de parcours résidentiel à une échelle supracommunale • Le SCoT n'impose pas d'objectifs concernant la mixité de l'habitat, que ce soit en termes de typologie de logements ou d'occupation des logements <p>Le besoin en logements aidés doit prioritairement passer par la requalification et l'adaptation du parc existant, et notamment du parc de logement social les pôles importants.</p>
	CCAPV	REPONSES N'appelle pas de réponse.
	COMMISSION D'ENQUETE	ANALYSE

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 26/09 N° 11	Groupement d'habitants	REMARQUES D'UN GROUPEMENT D'HABITANTS ADDITIF N° 1

MOBILITE

Les déplacements et la mobilité sont au cœur des choix de l'urbanisme durable. L'émergence de nouveaux comportements de mobilité nécessitent des compétences techniques et globales assurant la pérennité de ces projets.

Ses objectifs ont-ils été intégrés dans le dossier SCOT ?

Intégrer les enjeux mobilité dans un projet d'aménagement.

S'initier aux bonnes pratiques des études de déplacements et de mobilité.

Analyser les études de cas des participants

Mobilité d'aujourd'hui : modalité de sa connaissance et enjeux

- Définitions et concepts de base
- Réalités des pratiques et nouvelles tendances
- Actions connexes opérationnelles
- Freins et inerties
- Quels impacts de la transition énergétique et de la loi LOM ?

Méthodologies pratiques des études de déplacements et de mobilité

- Études de mobilités : pourquoi ? comment ?
- Enjeux des données
- Apports des modélisations et fiabilisation réglementaire
- Effet des " Forfait Mobilités Durables "
- Zones à faibles émissions mobilité

REPONSE : NON !!!!!!!

Les transports sont essentiels dans notre vie quotidienne : pour se former, aller au travail ou retrouver un emploi, se soigner... Le droit à la mobilité est au cœur de la promesse républicaine.

Mais aujourd'hui, la politique des transports n'est plus adaptée aux réalités du pays, aux besoins et aux attentes des citoyens, notamment ceux les plus éloignés des grandes métropoles :

- Le manque de moyens de transports dans de nombreux territoires crée un sentiment d'injustice et une forme d'assignation à résidence. Aujourd'hui, ce sont aussi des millions de nos concitoyens qui n'ont pas d'autre solution pour se déplacer que l'utilisation individuelle de leur voiture. Cette dépendance pèse sur le pouvoir d'achat.
- L'urgence environnementale et climatique appelle à se déplacer différemment.
- Les investissements ont été trop concentrés sur les grands projets, notamment de TGV, au détriment des besoins du quotidien.
- Les transports vivent aussi une révolution de l'innovation et des pratiques : de nombreuses offres nouvelles se développent et sont autant de solutions qui apparaissent.

Il faut y répondre par une transformation profonde de notre politique pour les mobilités.

Après la réforme du système ferroviaire portée en 2018, la Loi Mobilités en constitue le second volet.

Les trois piliers de la loi d'orientation des mobilités

1/ Investir plus et mieux dans les transports du quotidien

2/ Faciliter et encourager le déploiement de nouvelles solutions pour permettre à tous de se déplacer

Le combat pour la mobilité du quotidien est l'affaire à la fois des collectivités locales et des employeurs.

3/ Engager la transition vers une mobilité plus propre

- L'objectif de neutralité carbone en 2050 inscrit dans la loi, conformément au Plan climat, avec une trajectoire claire : - 37,5 % d'émissions de CO2 d'ici 2030 et l'interdiction de la vente de voitures utilisant des énergies fossiles carbonées d'ici 2040.
- La prime à la conversion et la possibilité de recharger partout son véhicule électrique, en multipliant par 5 d'ici 2022 les points de recharge :

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E23000031/13 du 02 Mai 2023

		<p>équipement obligatoire dans certains parkings, création d'un droit à la prise, division par plus de 2 du coût d'installation...</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un plan vélo inédit pour tripler sa part dans les déplacements : création d'un fonds vélo de 350 M€, lutte contre le vol avec la généralisation progressive du marquage des vélos et des stationnements sécurisés, création du forfait mobilité durable, généralisation du savoir-rouler à l'école... • Un plan pour faire du covoiturage une solution au quotidien, en permettant aux collectivités de subventionner les covoitureurs, en ouvrant la possibilité de créer des voies réservées aux abords des métropoles, en mettant en place un forfait mobilité durable... • Des zones à faibles émissions pour un air plus respirable, permettant aux collectivités de limiter la circulation aux véhicules les moins polluants, selon des critères de leur choix. Déjà 23 collectivités, soit plus de 17 millions d'habitants concernés, sont engagées dans la démarche en 2019. • La contribution des modes les plus émetteurs au financement des mobilités : réduction de 2 centimes de l'exonération de Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques (TICPE) pour les transporteurs routiers et écocontribution inédite du secteur aérien. <p>Les transports - chiffres repères</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le 1er secteur émetteur de gaz à effet de serre : 30 % des émissions. • 1 Français sur 4 a déjà refusé un emploi faute de solution pour s'y rendre. • Sur 80 % du territoire, aucune collectivité ne propose de solution pour les transports du quotidien. • Le 1er poste de dépenses pour un ménage (18 % du budget en moyenne), devant l'alimentation et le logement. • 7 Français sur 10 se rendent au travail en voiture <p>QUE FAIT LE SCOT ET LES COLLECTIVITES LOCALES.</p>
	CCAPV	REPONSES
		N'appelle pas de réponse.
	COMMISSION D'ENQUETE	ANALYSE

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 27/09 N° 12	Michel SALVATI	<p>suite enquête publique dans la vallée de l'ASSE</p> <p>bonjour j'ai vu que vous étiez très sensible à conserver et protéger les biens précieux que la nature nous apporte et dont la région est bien dotée, de plus en plus de belles forêts là où il y a plusieurs années ce n'était pas ou peu le cas. Eviter la déforestation, là où dans certains endroits on entend parler de replanter. Hors je constate que c'est l'inverse qui se fait. il y a de plus en plus de coupes de forêts pour laisser se créer à la place des pâturages. ce serait bien de limiter voire arrêter cette frénésie aux subventions. Car c'est uniquement pour cela que cette situation accroit. Uniquement pour recevoir des subventions. Merci pour cette enquête ce qui permet de s'exprimer</p>
	CCAPV	REPONSES
		HORS CHAMP D'APPLICATION DU SCOT
	COMMISSION D'ENQUETE	ANALYSE

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E23000031/13 du 02 Mai 2023

Déposée le 27/09 N° 13	Groupement d'habitants	LIBELLE	Oui def	non
		Le SCOT est-il l'émanation des souhaits des habitants de la CCAPV ?		X
		LE SCOT ETAIT-IL NECESSAIRE ?		X
		Est-il le dossier des élus ?	X	
		Les maires sont-ils conscients réellement du Projet ?		X
		Ce projet sert-il des intérêts politiques de certains élus	X	
		Les avis des institutions seront-elles prises en compte ?		X
		La commission d'enquête tiendra-t-elle compte des remarques des institutions et du public ?	X	X
		Ce projet répond-t-il à l'attente des habitants de la CCAPV		X
		La réhabilitation du parc des logements est-il programmé?		X
		La mobilisation des logements vacants est-elle entreprise ?		X
		Le soutien aux modes de construction alternatifs est-il développé ?		X
		Tient-on compte des habitats légers dans les nouvelles formes urbaines ?		X
		A-t-on favorisé les véhicules propres : électriques, vélos,..... ?		X
		A-t-on dynamisé les centres bourgs pour réduire l'usage de la voiture ?		X
		La diversification de l'offre de mobilité pour tous les usages est-elle réalisée : TC, covoiturage ?		X
		A-t-on programmé la production d'ENR ?		X
		Fait-on vivre les villages ?		X
		Le territoire est-il mis en valeur par l'embellissement des villages, des abords des lieux publics,.. ?		X
		A-t-on évité la perte d'identité villageoise ?		X
		L'adéquation entre ressources en eau potable et développement démographique a-elle-été prise en compte ?		X
		Le changement climatique a-t-il été pris en compte ?		X
		Les aires de captage d'eau potable sont-elles protégées partout ?		X
		A-t-on privilégié les secteurs desservis par l'assainissement collectif ?		X
		A-t-on étudié la réutilisation des eaux de ruissellement ou d'assainissement ?		X
		A-t-on établis la liste des équipements touristiques peu consommateurs d'eau ?		X
		La commune d'ALLOS fait la pluie et le beau temps dans la CCAPV.		
		A-t-on inscrit le projet dans la préservation des espaces naturels et agricoles ?		X
		Les aménagements urbains tiennent-ils compte de l'intégration paysagère ?		X
		A-t-on structurer les espaces pour assurer un développement vertueux et durable ?		X
		A-t-on répondu aux besoins de la population en privilégiant la proximité et la solidarité territoriale ?		X
		A-t-on valorisé les opportunités économiques en s'appuyant sur les ressources intrinsèques du territoire ?		X
		Les corridors écologiques sont-ils préservés ?		X
		Les réservoirs de biodiversité sont-ils identifiés ?		
		Les espaces boisés et les forêts sont-ils protégés ?		
		Les milieux aquatiques et humides sont-ils protégés ?		
		Est-ce que le SCoT incite au lancement d'une réflexion sur la filière bois, sur le territoire du SCoT ou au niveau de l'inter-SCoT. Cette réflexion qui regrouperait l'ensemble des acteurs pourrait déboucher sur une animation de la filière		X
		Ces demandes des habitants sont-elles respectées ?		X
		• Permettre aux jeunes de rester sur le territoire		

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E23000031/13 du 02 Mai 2023

- Permettre à des familles extérieures de venir s’installer sur le territoire
- Développer les offres de commerces et de services de proximité
- Améliorer les offres et équipements de services médicaux et paramédicaux
- Améliorer l’offre de logements
- Préserver l’environnement et les paysages
- Assurer la transition énergétique et écologique
- Préserver les ressources naturelles et notamment l’eau
- L’agriculture pour des circuits courts et des consommations locales

- Le développement de la filière bois (exploitation durable des forêts pour le bois-énergie et de construction...)
- Le bâtiment pour construction neuve et la réhabilitation
- Les énergies renouvelables
- Les commerces et services de proximité
- Les formations professionnelles pour attirer et maintenir les jeunes
- Le médical et le paramédical
- Les emplois de services pour les seniors
- Le développement des offres culturelles et associatives
- Le développement du tourisme 4 saisons
- Favoriser la réhabilitation plutôt que la construction neuve
- Développer l'agriculture biologique
- Utiliser les ressources locales et les valoriser aussi bien en bois, agriculture et gérer le plus possible les énergies renouvelables
- Arrêtez de développer le tourisme de masse qui détruit les atouts du territoire
- Une meilleure communication !
- Plus d'évènementiel.
- Une meilleure cohabitation des OT entre le Val d'Allos et Verdon Tourisme
- Faciliter les mobilités ; sensibilisation à l’environnement
- Développer le tourisme ; activités culturelles ; développer transports en commun et les rendre plus performants d’un point de vue environnemental ?
- Développement d’offre de transport en commun
- Développer le covoiturage
- Développement les véhicules électriques (voiture et vélos)
- Développement de liaisons cyclables entre les villages
- Une plus grande proximité des lieux de vie (emploi, commerces, écoles services...) avec les lieux d’habitat
- Résilience et adaptation au changement climatique
- L’emploi : attractivité, diversité et formation
- Mobilités, développer transports en commun adaptés
- Logement, habitat : offre, rénovation, équilibre résidences principale et second

Toutes ces remarques sortent du document sur le site concernant la concertation qui en fait n’est que la concertation d’élus et non de la population,

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E23000031/13 du 02 Mai 2023

		<p>à laquelle on a présenté que le minimum sans expliquer les tenants et aboutissants d'un SCOT. D'ailleurs la participation de la population a été très faible et à l'instant où est écrit ce document on ne voit pas une grande participation sur le site, ni aux permanences. Le DOO n'est pas prescriptif et laisse à chaque commune la liberté des considérations à prendre. Cela va poser toutefois le problème de la mise en place d'un suivi efficace et de la possibilité, pour la CCAPV, de peser sur les décisions prises au niveau municipal. Le chapitre consacré à la justification et à l'explication des choix retenus n'est pas explicite et ne présente pas le réel parti d'aménagement retenu. Le projet n'est que le projet de certains élus et surtout des fonctionnaires de la CCAPV dont la mise en place ne paraît pas encore stabilisée. En l'absence de réflexions d'urbanisme à l'échelle communautaire le SCoT perd beaucoup de sa pertinence, et une certaine confusion a pu apparaître entre le rôle d'un PLU Intercommunal et celui d'un SCoT, qui suffit largement à l'échelle de la CCAPV. On se doit de constater - une cartographie très difficile à appréhender : format trop petit, légendes difficiles à lire. Les supports graphiques sont par ailleurs, soit inexistant, soit imprécis. - l'absence d'un document cartographique reproduisant la synthèse des orientations du SCoT. - des sommaires insuffisamment détaillés dans nombre de documents, notamment au niveau du PAS et du DOO. Cela n'était-il pas volontaire ? Nous attendons la suite et nous jugerons des suites qui pourront être données après les décisions de la CCAPV.</p>
	CCAPV	REPOSES
		N'appelle pas de réponse
	COMMISSION D'ENQUETE	ANALYSE

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 28/09 N° 14	Office Français de la Biodiversité OFB	<p>PAS et DOO manquent d'ambitions environnementales et restent trop généraux au sens des propositions découlant pour une partie des obligations réglementaires.</p> <p>Trames La trame noire est insuffisamment évoquée La trame turquoise mériterait d'être évoquée La sous trame boisée : toutes sortes de pistes restent réalisables alors que ces équipements induisent des conséquences sur la faune , le régime des eaux..... La préservation des vieilles forêts n'est pas citée.si les milieux naturels sont cités les besoins vitaux ne sont pas abordés. Les nouvelles activités de pleine nature ne font pas l'objet d'une citation pour une vigilance à leur égard. Concernant la cohabitation tourisme et pastoralisme et en particulier les chiens de protection ce point mériterait d'être identifié et développé. Revoir la formulation : préserver la qualité des sites de loisirs..... La création de nouvelles pistes ou de nouvelles remontées nous semble incohérente par rapport au changement climatique. Qu'est ce qu'un bonus constructibilité ? Être plus précis sur les implantations des ENR S'assurer de l'adéquation entre nouveaux habitants et capacités de traitements des effluents Mettre dans les documents le plan des communes avec PPRI Il faut stopper et non limiter les secteurs soumis à risques majeurs. Renforcer le lien explicite avec la loi Climat et Résilience et l'arrêt d'artificialisation.</p>

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E23000031/13 du 02 Mai 2023

		<p>Traiter les canaux d'irrigation et prévoir une politique de restauration des anciens canaux Revoir les périmètres de captage d'eau potable. Adapter les STEP dans les communes connaissant une affluence touristique. Voir le courrier complet</p>
	<p>CCAPV</p>	<p>REPOSES <i>Les éléments ne trouvant pas de réponse ci-dessous sont classés dans la catégorie « n'appelle pas de réponse »</i> Concernant la trame noire, une recommandation existe dans le DOO, élus ne souhaitent pas aller plus loin à l'échelle du SCOT.</p> <p>Pas d'enjeu à développer la trame turquoise sur un territoire comme la CCAPV.</p> <p>La création de nouveaux accès est interdite dans les espaces boisés en dehors de voies nécessaires pour l'entretien de ces espaces, l'exploitation forestière et le pastoralisme, la gestion des impacts des activités de loisirs et de tourisme et leur protection contre les incendies, ou bien encore l'accès aux équipements d'intérêt collectif.</p> <p>C'est l'objet des prescriptions n°P61 et n°62 et n° P63 du DOO</p> <p>Hors champ d'application du SCOT pour les chiens de protection</p> <p>Non pas de reformulation faite.</p> <p>Le bonus de constructibilité est codifié par l'article L.151-28 du Code de l'urbanisme. Il donne le droit à des surfaces de plancher supplémentaire selon les critères de la construction envisagé. C'est décliné au niveau PLU/PLUi.</p> <p>Non, pas un souhait des élus.</p> <p>C'est l'objet conditionner l'aménagement avec le traitement des eaux usées, c'est l'esprit dans lequel ont travaillé les élus. Et cela se retranscrit dans le projet de SCoT. Cette volonté sera néanmoins formalisée de manière plus explicite au sein d'une prescription. Pour information, des données précises sur l'état des STEP et station sont présentes en pages 60 et 61 de l'annexe 4</p> <p>Non, pas l'objet du SCoT.</p> <p>N'appelle pas de réponse, on ne peut pas stopper les secteurs soumis à des risques naturels. Par contre, des logiques de prévention et de prise en compte sont prescrites dans le projet de SCoT.</p> <p>C'est l'objet de la prescription N°32, extrait : « Les canaux d'irrigation sont à préserver, maintenir en bon état et/ou à restaurer. »</p> <p>Hors champ d'application du SCOT pour les périmètres de captages – leur préservation est assurée via la prescription N°34 du DOO.</p>
	<p>COMMISSION D'ENQUETE</p>	<p align="center">ANALYSE</p>

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E23000031/13 du 02 Mai 2023

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 29/09 N° 15	Association du Vajra Triomphant Mandarom Aumisme	<p>Le SCOT identifie le site du Mandarom comme un réservoir de biodiversité complémentaire. Plus précisément ce site correspondrait à la sous-trame écologique «espace ouvert et semi ouvert, composée d'espaces naturels et agropastoraux, ou bien encore de pelouse sèche ».</p> <p>Il est demandé à ce que cette identification soit revue.</p> <p>L'annexe 3 du SCOT correspondant à « l'état initial de l'environnement » identifie le site du Mandarom comme devant être inclus dans les zones pastorales,...</p> <p>Il est demandé à ce que cette identification soit corrigée.</p> <p>Le PAS identifie le secteur du Mandarom comme un espace urbanisé(cf.p 22 PAS)</p> <p>En considérant P16 l'extension du site du Mandarom et la restauration des bâtiments existants est compatible avec cette prescription P16 du SCOT.</p> <p>Le Mandarom constitue un hameau.</p> <p>Comme le précise le DOO (cf. p.36.37 DOO) il est prévu que dans les hameaux puissent être densifiés.</p> <p>En l'espèce dans le courrier notifié le 3 avril 2023 le projet de l'AVT est de densifier le site existant.</p> <p>Le Mandarom participe à l'économie touristique de la CCAPV.</p> <p>2000 visiteurs/an</p> <p>La commune de Castellane est identifiée comme pôle touristique principal</p> <p>Le Mandarom ouvert aux visiteurs toute l'année participe à conforter la diversité des activités et le tourisme des 4 saisons.</p> <p>En conclusion, il est demandé à la commission d'enquête de reconnaître qu'intégrer le site du Mandarom en zone pastorale et constituant un réservoir de biodiversité complémentaire n'est pas approprié. Dès lors, compte tenu de la particularité du site, il est demandé à ce que le site soit identifié comme une tâche urbaine et identifié comme un site en développement compte tenu de sa spécificité touristique, culturelle et cultuelle.</p> <p>Afin d'apprécier la spécificité de ce lieu unique sur le territoire de la communauté de communes, l'AVT est bien entendu ouverte à toute demande de visite du site qui serait jugée nécessaire par les membres de la commission</p>
	CCAPV	<p align="center">REPONSES</p> <p>N'appelle pas de réponse</p>
	COMMISSION D'ENQUETE	<p align="center">ANALYSE</p>

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 27/09 N° 16	Association du Vajra Triomphant Mandarom Aumisme	<p>Copie page registre d'enquête CASTELLANE</p> <p>Voir courrier idem courrier précédent RD</p>
	CCAPV	<p align="center">REPONSES</p> <p>HORS SUJET ET HORS COMPETENCE DU SCOT</p>
	COMMISSION D'ENQUETE	<p align="center">ANALYSE</p>

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E23000031/13 du 02 Mai 2023

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 27/09 N° 17	Page du registre d'enquête de Castellane	Copie page registre d'enquête CASTELLANE AUCUNE REMARQUE
	CCAPV	REPONSES N'appelle pas de réponse.
	COMMISSION D'ENQUETE	ANALYSE

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 27/09 N° 18	Page du registre d'enquête de ANNOT	Copie page registre d'enquête ALLOS AUCUNE REMARQUE
	CCAPV	REPONSES N'appelle pas de réponse.
	COMMISSION D'ENQUETE	ANALYSE

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 02/10 N° 19	France LOMBARD	<p>Objet : SCOT de Alpes Provence Verdon</p> <p>Article L.141-6 Qui détermine les secteurs géographiques ? Et quelle compétence fixe les objectifs chiffrés de consommation ? Qu'est-il entendu par « consommation » ? Serait-il possible de rendre explicite les natures de consommation : eau, espace (est-ce : la compacité des formes bâties, la protection des sols naturels, agricoles et forestiers, l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes)? Pourquoi ne pas évoquer la réhabilitation de friches ?</p> <p>Article L.141-7 Dans le cadre de « l'optimisation de l'usage des espaces urbains et ruraux » et pour encourager le repeuplement des cœurs de villages ne faudrait-il pas favoriser la préemption des mairies sur l'habitat en centre afin de pouvoir envisager une reconfiguration des logements : faire disparaître les logements ayant une pièce par étage en regroupant les pièces par niveau afin de disposer de logements de plan pieds avec un accès rue basse et un accès rue haute dans bien des cas.</p> <p>7 – Assurer sans discrimination l'accès au logement, aux activités économiques et aux services tout en réduisant les obligations de déplacements.</p>

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E23000031/13 du 02 Mai 2023

		<p>Il est mentionné « La notion de diversité repose sur la prise en compte des situations de l'ensemble des habitants dans toutes leurs spécificités, pour permettre à chacun l'accès à un logement correspondant à ses besoins ».</p> <p>Il faudrait penser aux hameaux qui sont tant patrimoine que réserve de bâtis à entretenir et restaurer. La pleine valorisation des hameaux pourrait constituer une partie de réponse au besoin de logement. Il convient dans ce cadre de se soucier de la qualité des accès à ces hameaux. Les routes ne sont pas toujours goudronnées, pas toujours équipées de bordures de sécurité quand ce ne sont pas des pistes non carrossables (puisque seulement praticables en 4x4). Il en va de la sécurité des habitants.</p> <p>Serait-il possible de faire une mention d'effort à porter sur la desserte et l'aide à la réhabilitation des hameaux ? Sur Entrevaux nous avons : Bay, les Lacs, St Pierre quartier du Brec, Félines, Le plan, La Clue.</p> <p>10 Prévenir les risques, les pollutions et les nuisances</p> <p>Il est fait mention dans le Scot « qu'il existe des risques de nuisances et de pollutions lorsqu'il y a proximité avec des zones d'habitations de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bruit et vibrations • Emissions atmosphériques gênantes ou polluantes (poussières, gaz de combustion, odeurs, ...) ». <p>IL y a les nuisances perceptibles et celles qui ne le sont pas tant que des analyses ne sont pas faites.</p> <p>Tout site de traitement en zone habitée ne devrait-il pas être recensé et soumis à un minimum de contrôles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrôle de pollution atmosphérique • Dès qu'il y a stockage : vérification de la conformité du dit stockage et garantir qu'aucune matière ou effluent ne peut s'infiltrer et polluer la nappe phréatique (exigence de plan du sous-sol du lieu de stockage). <p>Ex : Sur Entrevaux nous avons un site de traitement des déchets végétaux qui, par temps de pluie dégage dans l'atmosphère de la vallée des odeurs qui indisposent. Il reste à s'assurer qu'il n'y a pas de risque d'infiltration atteignant une zone de nappe phréatique.</p> <p>Liste AC1 Protection des monuments historiques</p> <p>Il manque pour le hameau de St Pierre, quartier du Brec sur la commune d'Entrevaux (04320) la chapelle de St Pierre (Référence cadastral : section A 0574).</p> <p>Liste AS1 Captages et sources</p> <p>Il manque la source au quartier du Brec, hameau de St Pierre (source portée sur les cartes IGN et de randonnée). Cette source alimentait en contrebas une fontaine (abreuvoir + bassin de lavage + bassin de rinçage). La fontaine (située section A 0668) n'est plus en eau par défaut d'entretien mais l'ouvrage demeure.</p>
	CCAPV	<p align="center">REPONSES</p> <p>La contribution semble commenter le Code de l'urbanisme.</p> <p>Le DOO, prescriptions n°P39 et P40 : les hameaux sont identifiés comme entité privilégiée pour la production de logement. Une déclinaison plus fine devra se faire au moment de l'élaboration plan local d'urbanisme local ou intercommunale. Cette même prescription (P40) indique que les documents d'urbanisme réalisent une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis en tenant compte des voies existantes et en projet.</p> <p>Les sites de traitement et pollués sont identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement. Le DOO prévoit la possibilité pour les collectivités de</p>

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E23000031/13 du 02 Mai 2023

		mettre en place des dispositifs d'isolement entre habitat et activités produisant des nuisances ou à risques. La fin de la contribution semble commenter le Porté A Connaissance de l'Etat car le SCOT n'a pas annexé les servitudes d'utilité publiques. La CCAPV ne pourra pas modifier ce PAC.
	COMMISSION D'ENQUETE	ANALYSE

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 05/10 N° 20	Maurice LAUGIER	<p>- ZAE Relève une erreur matérielle au sein de l'annexe 2 (diagnostic territorial) du projet de SCOT arrêté. Dans la partie « structure économique du territoire » et plus précisément à partir de page 8 , la zone économique de la PALUD SUR VERDON n'est pas mentionnée en tant que zone d'activités économiques existante. Il convient alors de rectifier cette erreur matérielle avant l'approbation du projet de SCOT de la CCAPV.</p> <p>En outre, il serait opportun de se saisir de cet inventaire pour compléter, à toutes fins utiles, le document de SCoT dans la partie « justifications des choix » afférente aux activités économiques du territoire.</p> <p>- Loi ZAN 2 La loi publiée le 21 juillet 2023 précise les modalités d'atteinte de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette créé par la loi Climat et Résilience. Ne remettant pas en question les objectifs de réduction de l'artificialisation de la loi de 2021, elle semble avoir vocation à surmonter les difficultés juridiques et pratiques rencontrées dans les territoires.</p> <p>Pour ce faire, le législateur a décidé de mettre en place une garantie « universelle » de développement minimal des communes. A la lecture du texte, elles bénéficieront, par l'effet de la déclinaison territoriale des objectifs, d'une surface minimale de « droit à consommer » d'un hectare, pour la première tranche de 10 ans, à condition d'être couvertes par un document d'urbanisme (PLU ou carte communale) prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026.</p> <p>En outre, je note que la loi stipule que le maire pourra choisir de mutualiser cette surface minimale à l'échelle intercommunale, après avis, de la conférence des maires ou à défaut, du bureau de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné si l'ensemble des maires des communes membres en fait partie.</p> <p>Ces éléments posent question sur la déclinaison concrète des objectifs du SCOT dans un futur PLUi, aussi bien en terme de gouvernance qu'en terme de logique et d'équilibre du territoire. Dans l'attente de décrets devant préciser les modalités d'application de la loi, comment le SCOT de la CCAPV peut-il intégrer réglementairement ces éléments afin notamment de ne pas engager une refonte du document dès lors qu'il sera approuvé ?</p>
	CCAPV	<p align="center">REponses</p> <p>L'erreur matérielle sera corrigée. La CCAPV s'est vu remettre l'inventaire des ZAE en application de l'article 220 de la Loi Climat et Résilience. Cela permettra de justifier, encore plus, ce besoin - notamment par le peu de foncier disponible au sein des ZAE existantes.</p> <p>En fonction des décrets (qui ne sont pas encore parus à l'heure actuelle), le document pourrait être modifié pour prise en compte ou mise en</p>

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E23000031/13 du 02 Mai 2023

		application par le futur document d'urbanisme intercommunal.
	COMMISSION D'ENQUETE	ANALYSE

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 04/10 N° 21	France LOMBARD	Copie page registre d'enquête ANNOT A déjà déposé sur le RD N° 19
	CCAPV	REPONSES N'appelle pas de réponse.
	COMMISSION D'ENQUETE	ANALYSE

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 04/10 N° 22	Mme DI POPOLO	Copie page registre d'enquête ANNOT Autoriser les panneaux photovoltaïques en toiture
	CCAPV	REPONSES Le terme « autoriser » est HORS CHAMP D'APPLICATION DU SCOT Extrait de la Prescription n°23 du DOO : « Sur le bâti existant, il convient de faciliter le déploiement d'une production d'énergie renouvelable intégrée au bâtiment ou à la parcelle (photovoltaïque sur toiture, photo thermique...). »
	COMMISSION D'ENQUETE	ANALYSE

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 05/10 N° 22/2	V. AUDIBERT	Copie page registre d'enquête ANNOT Autoriser les panneaux photovoltaïques en toiture
	CCAPV	REPONSES Terme « autoriser » est HORS CHAMP D'APPLICATION DU SCOT

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E23000031/13 du 02 Mai 2023

		Extrait de la Prescription n°23 du DOO : « Sur le bâti existant, il convient de faciliter le déploiement d'une production d'énergie renouvelable intégrée au bâtiment ou à la parcelle (photovoltaïque sur toiture, photo thermique...). »
	COMMISSION D'ENQUETE	ANALYSE

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 05/10 N° 22/3	J. EYSSAUTIER SAINT BENOIT	Copie page registre d'enquête ANNOT Prévoir une incitation à l'installation de récupérateurs d'eau et une législation plus sérieuse pour les forages
	CCAPV	REPONSES Si le terme récupérateur d'eau n'est pas clairement écrit, la prescription n°34 du DOO entend favoriser une gestion intégrée des eaux pluviales à travers l'incitation à la collecte des eaux pluviales et des eaux grises est favorisée à des fins de réutilisation pour des usages publics, domestiques ou industriels, dans le respect des normes sanitaires existantes. HORS CHAMP DE COMPETENCE DU SCOT sur la législation des forages.
	COMMISSION D'ENQUETE	ANALYSE

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 05/10 N° 22/4	D. EYSSAUTIER SAINT BENOIT	Copie page registre d'enquête ANNOT Contrôle sur les exploitations agricoles et leur pollution de l'environnement. Incitations pour des structures et des exploitations écologiques
	CCAPV	REPONSES HORS CHAMP D'APPLICATION DU SCOT
	COMMISSION D'ENQUETE	ANALYSE

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 05/10 N° 22/5 et N° 23	Michel SAUVAN ANNOT	Copie page registre d'enquête ANNOT 3 pistes : <ul style="list-style-type: none"> • Relancer la filière bois

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E23000031/13 du 02 Mai 2023

		<ul style="list-style-type: none"> • Ne plus miser sur les stations de ski du Val d'Allos. Développer un tourisme de randonnées. • Relancer la filière maraichère et la permaculture. <p>Déplore la fermeture des hôtels et restaurants sur Annot.</p>
	CCAPV	<p align="center">REPONSES</p> <p>Un objectif stratégique du PAS est de développer et structurer la filière bois énergie (AXE 3, ambition 1) Dans le DOO, la prescription n° P23 identifier la filière bois-énergie comme permettant d'intensifier le développement du mix énergétique dans le respect de la biodiversité, des espaces et activités agricoles et des paysages.</p> <p>Les deux ne sont pas antinomique : un objectif stratégique du PAS est d'ailleurs d'étaler le tourisme sur les 4 saisons par des offres complémentaires en matière d'activités, de services et d'hébergements (AXE 3, ambition 2). Dans le DOO, la prescription n°P63 garantie la préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel, rural et paysager, support du « tourisme 4 saisons ». Le développement de l'activité randonnée est cité à la prescription n° 62 comme levier pour diversifier et renforcer les équipements et aménagements du tourisme rural et de nature.</p> <p>Le maraichage et la permaculture dépendent du climat du territoire. La filière maraichère n'a pas été fléchée directement comme levier de développement agricole ou à valoriser pour la souveraineté alimentaire. Mais les prescriptions imposant la protection des espaces agricoles bénéficient à chaque type d'agriculture.</p> <p>Le dernier point n'appelle pas de réponse.</p>
	COMMISSION D'ENQUETE	ANALYSE

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 06/10 N° 24	Lionel GUIBERT	<p>Copie page registre d'enquête ANNOT</p> <p>Autoriser les panneaux photovoltaïques en toiture Pourquoi les panneaux thermiques et pas les photovoltaïques ?</p>
	CCAPV	<p align="center">REPONSES</p> <p>Terme « autoriser » est HORS CHAMP D'APPLICATION DU SCOT Extrait de la Prescription n°23 du DOO : « Sur le bâti existant, il convient de faciliter le déploiement d'une production d'énergie renouvelable intégrée au bâtiment ou à la parcelle (<u>photovoltaïque sur toiture, photo thermique...</u>). »</p>
	COMMISSION D'ENQUETE	ANALYSE

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 12/10 N° 25	Groupement d'habitants	Nos Maires locaux sont-ils prêts à relever les défis d'une transition écologique à l'échelle nationale et régionales :

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E23000031/13 du 02 Mai 2023

- Une véritable politique d'aménagement du territoire qui assure la présence des services de nécessité dans tous les territoires ruraux (enseignement, santé, offre commerciale) « Nous ne voulons pas voir dans nos campagnes que des parcs photovoltaïques, nous voulons aussi des boulangeries, des écoles et des médecins »
- Une politique qui gère les biens communaux : la forêt, l'eau, la terre, et la biodiversité.
- Une politique qui rend des services essentiels à tous et jouent un rôle crucial dans la lutte contre le changement climatique et l'érosion de la biodiversité."
- Une politique qui construit une vision d'avenir pour leur commune et leur territoire.
- Une politique qui invite les Communes à se projeter dans l'avenir, et dans la transition écologique
- Une politique pour construire le projet du village d'avenir en associant la population et aussi les différents acteurs (économiques, associatifs)
- Une politique pour conforter les capacités d'animation de la démocratie locale
- Une politique pour identifier la ressource et son périmètre de gestion le plus adéquat, en associant les décideurs locaux
- Une politique pour mettre en place les conditions d'animation locale pour identifier l'ensemble des acteurs concernés et pour définir collectivement un cadre de gestion pérenne
- Une politique pour gérer la ressource en eau qui apparaît comme un des sujets les plus problématiques complexe et difficilement saisissable dans le passage à l'action
- Une politique pour gérer la forêt qui rend des services essentiels à tous : pompe et stock de carbone, source de fraîcheur, protection des sols contre l'érosion, rôle essentiel dans le cycle de l'eau, tampon des températures extrêmes, réservoir de biodiversité, biomasse renouvelable, bien-être des populations.
- Une politique pour gérer l'alimentation, moteur de la transition écologique
- Une politique pour gérer les terres agricoles qui rendent des services essentiels à tous en matière de stockage de carbone, de qualité de la ressource en eau et aussi d'alimentation des populations.
- Une politique pour gérer une maîtrise du foncier agricole afin de pouvoir davantage maîtriser les filières de production en vue d'un rééquilibrage vers une alimentation locale et saine.
- Une politique pour créer un dialogue entre agriculteurs, acteurs publics, institutions et population
- Une politique pour structurer les débouchés locaux du sol à l'assiette pour une meilleure santé des populations, de l'environnement et du corps social autour de la création de lieux du « bien manger ensemble » : cantines ouvertes, épiceries solidaires, jardins partagés, espaces de transmissions de la connaissance culinaire, marchés de producteurs, etc.
- Une politique pour cultiver la citoyenneté active
 - lieux identifiés et reconnus par tous pour créer du lien, valoriser les initiatives, transmettre des savoirs et des savoir-faire, favoriser l'expérimentation et le passage à l'action.
 - capacités d'animation locale au quotidien
 - formation / information de la population sur tous les sujets de la transition ainsi que sur le fonctionnement de nos institutions démocratiques.
- Une politique pour qui laisse aux Communes le pouvoir de s'associer librement pour mettre en œuvre leurs projets, à l'échelle la plus pertinente et en fonction de leurs besoins.

Nos Communes rurales offrent un espace propice à la mise en action sous toutes les formes d'engagements, au pas de côté, à

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E23000031/13 du 02 Mai 2023

		<p>l'expérimentation, à l'innovation. Alors que la gravité des enjeux actuels en matière démocratique et climatique a tendance à fragiliser notre territoire, rendant peu lisible la possibilité à chacun de pouvoir prendre sa part à l'œuvre collective, faisant le lit de la défiance envers les institutions et du ressentiment, nous pensons que nos communes peuvent porter une partie de la solution. Nos villages portent un souffle d'espoir, car ils rendent possible une mise en mouvement, une capacité à prendre les choses en main, même quand tout est difficile, et peut-être justement parce que tout n'est pas déjà construit. Et parce que nous avons de l'espace qui, certes représente des aménités, mais aussi un terrain de jeu propice à la réalisation des projets. Comprenons le trésor que constitue nos villages, inspirons-nous de nos villages pour donner du sens à notre Nation, à son fonctionnement démocratique. Pour offrir de l'espérance à notre jeunesse. Pour garder ensemble un esprit de cohésion, de convivialité, mais aussi d'engagement et de combativité. Nos Maires peuvent-ils rendre attractives nos communes ? oui La CCAPV non !!! Pour cela et pour rien d'autre il nécessaire et obligatoire que le SCOT mis en enquête publique soit largement modifier et ramener à une échelle plus locale. Pour cela le SCOT doit être plus prescriptif et non pas un catalogue de volontés affichées sans objectifs.</p>
	CCAPV	REPOSES
		N'appelle pas de réponse.
	COMMISSION D'ENQUETE	ANALYSE

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 12/10 N° 26	Karine BENOLDI	<p>Objet : observations dans le cadre de l'enquête publique du Scot Après lecture de ces lourds dossiers indigestes pour un citoyen lambda, je tente de déchiffrer ce qui peut l'être, concernant notre territoire et en particulier la commune de la PALUD sur VERDON. En premier lieu, le Scot prévoit un poids de population de 19% à 20 ans, alors que jusqu'en 201 le taux de croissance était à -0,02% (page 14 annexe 4) et donc du fait que l'on est un pôle « intermédiaire » à renforcer (page 12 annexe 4) : à renforcer pour quelle raison ? le Scot prévoit une augmentation de 24% des logements dans l'armature ! (Page 16 annexe 4) Ma question : est-ce que le « turn over » de population est pris en compte ? Cad qu'il y a une grande partie saisonnière qui ne reste pas et ne s'installe pas ou pas longtemps, faute de travail à l'année principalement, une population « vieillissante », une multitude de couples sans enfants, on est loin de tout, et il y beaucoup de route pour tout faire (lycée, collège, courses, pharmacie, médecin etc..) cela arrête beaucoup de gens à s'installer définitivement. Le paragraphe de la Page 14 annexe 4, dit bien qu'il est préférable de développer les pôles principaux : source de travail principalement et surtout accessibles. Est-ce que donc cette nouvelle partie de population aura du travail ? Est-ce qu'au regard du réchauffement climatique et de la problématique des ressources en eau, cette dernière sera suffisante pour toute la population et l'augmentation de celle-ci pendant la période estivale ? (Pour rappel nous avons été restreints en eau en 2022...) page 15 avis PPA Selon la page 78 CCAPV DOO 12, et au regard de la loi littoral nous encadrant, les secteurs déjà urbanisés sont d'après le texte, cohérents, et disposent de « dents creuses », sont susceptibles également d'accueillir des divisions parcellaires sur des terrains non agricoles, sauf que ces terrains</p>

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E23000031/13 du 02 Mai 2023

prévus par l'OPA n°1 du PLUi et les réserves inerrantes prévus pour une déviation nord et ceux jouxtant a ceux-ci, sont utilisés régulièrement par le pâturage, fauchage et prairies. Les parcelles déjà construites ont été aussi affublés de « zone agricole à fort intérêt paysager, écologique ou patrimonial à PRESERVER » ou encore « Élément de paysage A PRESERVER » alors qu'ils étaient « constructibles ». Que préserve t on en cas d'un lotissement de 12 maisons ou d'une route ???

Au vu du schéma de cohérence territoriales SCOT, les coupures d'Urbanisation sont-elles à préserver ? les flèches vertes sont bien imprécises... (page 77 DOO)

Toujours est-il que sur un village comme la PALUD, il semble aberrant d'une telle augmentation de logements à prévoir... seuls les plus « fortunés », déjà logés pourront se permettre d'acheter et faire construire et feront des logements à la location estivale et saisonnière, donc pas destinés à la population annuelle... le village ancien regorgent de logements non habités : pourquoi ne pas revaloriser celui-ci et d'éviter l'étalement urbain comme le préconise le Scot page 136 annexe 2.

En second lieu, au niveau urbanisme et environnement, le Scot paraît en faveur d'une préservation environnementale... au regard de certains paragraphes, le Scot place en avant la problématique de d'étalement urbain page 165 annexe 2 qui ouvre la porte à des « accès » différents de ceux existant et transforme la silhouette du village.

A la PALUD sur VERDON, le nouveau PLUi, prévoit une OPA, la numéro 1, construction de 12 maisons individuelles en lotissement, (concevable en ville mais en village !!) Rien de plus hideux qu'une concentration de maisons !! Sur deux terrains au nord du village, partie plutôt calme et à l'écart du centre, avec un « accès » qui déboucherait sur une déviation du village.

Cet accès prévu au PLUi par des réserves (de 14 à 17 et 27), réserves sorties de on ne sait quel chapeau, (ou quel cerveau), alors qu'elles n'ont jamais, en 30 ans, été mises en avant... va littéralement défigurer cette partie du village si ces projets aboutissent. Au dépend des habitants vivant sur la partie directement concernant et obligeants ces derniers à exproprier une partie de leur terrain : 4 maisons concernées ou les terrains seraient littéralement coupés en deux ou rognés de plus de 3 mètres amenant ladite route à moins de 1m50 de l'entrée des habitations (porte d'entrée et fenêtres et terrasses)

Partie du village plutôt enclavée et d'un point de vue paysager « en cuvette », très sensible à la circulation des bruits. (Il faut y vivre pour le croire) : une telle déviation amènerait une augmentation sidérante de la circulation sonore et ce jusqu'aux hameaux plus en hauteur : les motos sont une source extravagante de bruits, non freinées, actuellement, par quelconques ralentisseurs, et s'autorisent la traversée du village sans aucun respect de la population. Alors que des ralentisseurs sont installés dans les 40 autres communes du VERDON...

D'après le document page 36/42 et 37/42 « Prévention des risques » une étude sonore pourrait être mise en place par le Scot afin d'établir la nuisance des infrastructures : indispensable à la PALUD sur VERDON et notamment sur un tel projet de déviation qui amènerait à étaler les bruits, alors qu'actuellement ils sont concentrés sur une unique rue et à peu près « bloqués » par les habitations de ladite rue. Il en est de même sur la circulation de la pollution atmosphérique.

Ma question : est-ce que le Scot serait en mesure de faire disparaître ces réserves aberrantes et non fondées sur le nouveau PLUi afin d'enlever une épée de Damoclès au-dessus des habitants concernés et de leur enlever un stress épouvantable de voir leur avenir anéantis, en termes de tranquillité, et aussi d'une dévalorisation financière énorme de leur habitation.

Il semblera que l'optique est de diminuer la circulation sur ces axes routiers au cœur du Parc régional du VERDON, en favorisant des transports en communs ... donc si l'on va vers une diminution de la circulation, les déviations de village sont inutiles. A ce jour, à la PALUD sur VERDON, la circulation régulées par 3 feux fonctionne très bien, (peut-être quelques « réglages » à faire), seul 15 jours - 3 semaines dans l'année, peuvent amener une petite attente aux feux... principalement par des gens en vacances... le reste de l'année ne gêne en rien.

Est-il nécessaire de défigurer un paysage, anéantir la vie de certains habitants ? Pour finalement rien de nécessaire ?

BENOLDI KARINE 1 chemin du Vignal,
Membre du bureau de L'association pour la Préservation de l'environnement des résidents de La Palud-sur-Verdon,

CCAPV

REPONSES

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E23000031/13 du 02 Mai 2023

		<p>Un rappel sur le rôle d'un SCoT, ce n'est pas un document d'urbanisme local – aussi la commune de la Palud-sur-Verdon n'est pas individualisée. Elle appartient au niveau d'armature pôle intermédiaire (au côté de 3 autres communes : Entrevaux ; Barrême et Colmars-les-Alpes). Les objectifs en termes de densité, accueil de population, croissance démographique ou production de logement sont communs et doivent être répartis dans ces 4 communes. De plus, les documents d'urbanisme locaux doivent être <u>compatibles</u> avec les objectifs du SCOT. La compatibilité implique de respecter l'esprit de la règle.</p> <p>Il semble y avoir une mauvaise compréhension la partie II de l'annexe 4 (justification des choix), nous pourrions clarifier le propos. Votre contribution parlant uniquement des pôles intermédiaires, la réponse se fera également que sur ce niveau d'armature :</p> <p>En moyenne, les pôles intermédiaires ont un taux de croissance annuel moyen négatif de -0,02% (-5 habitants). Mais l'évolution démographique des 4 communes est hétérogène. Barrême et Entrevaux ont perdu respectivement 57 (-1,25%) et 73 habitants (-1%) à l'inverse de Colmars-les-Alpes (+93 habitants, 2,5%) et de La Palud-sur-Verdon (+15 habitants, 1,1%).</p> <p>Ensuite, en comparaison avec 2018, <u>l'estimation</u> est de + 450 sur 20 ans (pour les 4 communes) avec un poids de population qui n'augmente que de 1% (passant de 18% à 19%).</p> <p>Oui les dynamiques démographiques à l'œuvre au sein des communes ont été prises en compte.</p> <p>Le projet de SCOT est cohérent au sens où, même s'il ne peut pas anticiper l'avenir avec clarté, les besoins d'accueil de population et de production de logement sont calibrés/mise en perspective avec la création d'emplois envisagés (+24/ an). Concernant le changement climatique et la ressource en eau, le DOO prescrit un certain nombre de conditions à cet accueil de population.</p> <p>Ce n'est pas le SCoT qui peut mettre en place une étude sonore mais le document d'urbanisme local lors de son élaboration, de sa modification ou révision.</p> <p>C'est une obligation réglementaire pour le SCoT de définir les coupures d'urbanisme (article L.121-22 du Code de l'urbanisme). Leur superficie dépendant des enjeux du territoire et de la configuration des lieux. Oui, les coupures d'urbanisation sont à préserver. Le rôle des coupures d'urbanisation est d'interdire l'urbanisation entre deux espaces urbanisés. Il faut justifier leur définition (page 51 de l'annexe 4).</p> <p>La prescription N°37 du DOO prévoit en effet que <u>les documents d'urbanisme locaux</u> prennent en compte les nuisances sonores.</p> <p>Les parties concernant le PLUi, ses OAP et les projets de déviation n'appellent pas de réponse car c'est hors sujet et hors champ d'application du SCoT.</p>
	COMMISSION D'ENQUETE	ANALYSE

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 12/10 N° 27	Pierre GIBELIN	<p>Je dépose une contribution en tant que président de l'association « Préservation de l'environnement des résidents de La Palud sur Verdon ».</p> <p>Tout d'abord la densification de La Palud sur Verdon ne nous paraît pas claire. En effet il nous apparaît que le risque principal de constructions de lotissements sur la commune serait qu'elles n'atteindraient pas leur but à savoir la fixation d'habitants à l'année. En effet il est beaucoup plus probable, comme cela s'est déjà produit par le passé, que celles-ci profiteraient aux habitants actuels du village qui en feraient l'acquisition pour la location aux touristes ou plus rarement par des personnes à la recherche de maisons secondaires. Il est peu probable que cela concernera une population jeune avec des enfants compte tenu du problème de proximité d'établissements indispensables tel que collège, lycée, supermarché,</p>

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E23000031/13 du 02 Mai 2023

		<p>pharmacie, hôpitaux et bien sur absence de travail pérenne. En outre le problème de l'eau va rapidement se poser comme dans d'autres communes du département.</p> <p>Ensuite de nombreux habitants de La Palud sur Verdon, notamment les membres de mon association, sont extrêmement inquiets en raison de la zone réservée sur le PLUI 2022 pour une route départementale de contournement de l'agglomération par le Nord du village.</p> <p>Celle-ci serait construite sur une zone naturelle classée AP. De plus elle passerait à proximité des habitations (moins de 10 mètres pour certaines d'entre elles) dont plusieurs appartiennent ou sont louées par des familles avec de très jeunes enfants, situées sur son trajet avec d'importantes nuisances qu'il s'agisse des importantes pollutions ou des dangers que représente un tel axe routier.</p> <p>En rapport avec la première partie de la lettre cette route desservirait l'OAP numéro 1 (construction de 12 maisons individuelle en lotissement au nord du village dont, comme vu plus haut, nous mettons en doute la nécessité.</p> <p>Nous espérons donc attirer l'attention de messieurs les enquêteurs du SCOT sur ces problèmes</p>
	CCAPV	<p align="center">REPONSES</p> <p>La 1^{ère} partie sur la densification : il n'y a pas d'objectif de densification attribué à la commune de la Palud-sur-Verdon, ce n'est pas l'objet du SCoT car il a été décidé d'assigner des objectifs par niveau d'armature. La Palud-sur-Verdon fait partie des pôles intermédiaire dans l'armature territoriale.</p> <p>40% des logements à produire pour la totalité de ce niveau d'armature doit être fait en densification ou par division parcellaire. Cela revient à une densité de 17 log/ha.</p> <p>La 2^{ème} partie est HORS CHAMP D'APPLICATION DU SCOT</p>
	COMMISSION D'ENQUETE	ANALYSE

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 12/10 N° 28	Vincent SALVATI	<p>Pour répondre en quelques point à cette enquête:</p> <ul style="list-style-type: none"> - protéger la biodiversité et les forêts - les zones rurales doivent être rester indemne le plus possible, qu'il y est des forêts et des montagnes sans traces de l'homme. - couper les arbres avec le réchauffement climatique est être à contre courant. Merci chef
	CCAPV	<p align="center">REPONSES</p> <p>N'appelle pas de réponse.</p> <p>La préservation, notamment des espaces forestiers, est inscrite dans le projet de SCoT. Extrait de la prescription n°17 du DOO : « Préserver les grandes coupures vertes entre les tissus urbanisés identifiés sur la carte ci-dessous ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier et préserver les structures végétales des paysages ruraux, ainsi que le petit patrimoine rural caractéristique à protéger (croix, muret, terrasses de culture, les canaux d'irrigation et/ou de drainage, les anciens chemins pavés, etc.) ;

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E23000031/13 du 02 Mai 2023

		<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir les haies structurant le paysage (alignements d'arbres, arbres isolés, etc) ; • Favoriser la reconstitution des lisières agro-urbaines aux limites des bourgs et villages, ainsi que veiller à l'intégration paysagère du bâti en milieu agricole ;
	COMMISSION D'ENQUETE	ANALYSE

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 12/10 N° 29	Francis SALVATI	<p>Nous parlons de biodiversité mais à l'heure actuelle des millions de mètre cube de pin sylvestre sont coupées dans nos vallées pour satisfaire l'industrie de la pâte à papier. Arrêtons ce massacre et laissons la forêt se gérer naturellement pour permettre à nos générations futures une nature sans trop d'impact humain.</p> <p>En cette période de réchauffement climatique les communes devraient avoir obligation de préserver leur forêts .</p>
	CCAPV	<p align="center">REPONSES</p> <p>N'appelle pas de réponse.</p> <p>La préservation, notamment des espaces forestiers, est inscrite dans le projet de SCoT. Extrait de la prescription n°17 du DOO : « Préserver les grandes coupures vertes entre les tissus urbanisés identifiés sur la carte ci-dessous ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier et préserver les structures végétales des paysages ruraux, ainsi que le petit patrimoine rural caractéristique à protéger (croix, muret, terrasses de culture, les canaux d'irrigation et/ou de drainage, les anciens chemins pavés, etc.) ; • Maintenir les haies structurant le paysage (alignements d'arbres, arbres isolés, etc) ; • Favoriser la reconstitution des lisières agro-urbaines aux limites des bourgs et villages, ainsi que veiller à l'intégration paysagère du bâti en milieu agricole ;
	COMMISSION D'ENQUETE	ANALYSE

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 12/10 N° 30	Marie BONKOWSKI	<p>merci de nous permettre de nous exprimer sur un sujet délicat. Aujourd'hui nous parlons de réchauffement climatique, de protection de la planète de préserver les ressources naturelles et à contre sens les forêts sont coupées, les paysages (que nous aimons tant) sont défigurés par toutes ces actions. Essayons de penser à l'avenir aux générations futures tout simplement à la planète...et non pas aux profits. Merci</p>
	CCAPV	<p align="center">REPONSES</p> <p>N'appelle pas de réponse.</p>
	COMMISSION D'ENQUETE	ANALYSE

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
-------------------------------------	------------	--------------

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E23000031/13 du 02 Mai 2023

DEMATERIALIZED		
<p>Déposée le 13/10 N° 31</p>	<p>Groupement d'habitants</p>	<p>Nous arrivons au terme de cette enquête et les dés sont jetés. Je voudrais vous remercier de l'excellent accueil que nous avons reçu lors de la permanence du 05 octobre 2023 à Saint André les Alpes par l'un des membres de la commission d'enquête. Permanence où nous avons eu énormément de difficultés pour trouver le lieu, car il n'y avait aucune indication pour situer le bureau de réception. Nous avons été très surpris de trouver le commissaire enquêteur dans « un placard » à qui nous avons souligné notre honte d'exercer dans un tel local rempli de matériel divers, sans fenêtre et sans aucun confort. Nous ne sommes pas étonnés de ces faits et gestes de la part de la CCAPV. La publicité de cette enquête, bien que réglementaire, n'a pas reçu un grand accueil de la part des 41 communes. Il aurait été intéressant de faire un sondage auprès de la population. Très peu de personnes se sont déplacées dans les permanences. Cependant nous avons été très satisfaits que nos différents écrits aient retenus toutes les attentions de la commission d'enquête et que vous serez en mesure de faire tomber quelques murs et cloisons et faire avancer nos idées. Nous sommes très surpris et cependant peu étonnés de constater le manque d'intérêts de la population pour cette enquête publique sur un dossier où se dessine la politique de notre territoire pour les 20 ans à venir. En effet lorsque l'on discute avec la population, celle-ci est convaincue que ce serait peine perdue de venir s'exprimer car tout est « ficelé » et les personnes considèrent que leur avis ne compte pas. Que représente le SCOT pour la population ? RIEN. Et nous pensons que le manque d'intérêts est dû à la politique trop complexe de nos communes actuellement. On empile des couches d'institutions qui coûtent de plus en plus chères sans donner satisfactions à nos concitoyens. Nous avons contribué en déposant des remarques, écoutées ou non, l'avenir nous le dira. Nous avons même observé que le Président de la CCAPV était intervenu pour faire modifier un oubli : à ce niveau est ce normal ? Qui était en charge de la relecture du dossier ? C'est la preuve que ce SCOT a été rédigé dans la précipitation pour des raisons qui nous échappent. Si peut-être ? Nous venons d'apprendre qu'un PLUi serait réalisé sur l'ensemble des 41 communes. Est-ce que l'on tombe sur la tête ? Un PLUi partiel (qui a coûté très cher) vient d'être réalisé, des PLU, payés par la CCAPV, sont en cours sur certaines communes. QUI alimentent la caisse ? IL est aisé de travailler avec l'argent du contribuable. Il serait temps que la CCAPV fasse un bilan financier de toutes ces dépenses. Bien sûr on va nous dire voyez les budgets et les comptes administratifs qui, malheureusement, ne sont pas à la portée du modeste citoyen, bilans qui très souvent ne sont même pas compris par les élus, maires compris. Une distribution aux communes pour des actions concrètes serait plus utile. Bienvenue au bureau d'études qui va encore rafler la mise !! Dommage que cette politique ne reflète que l'ambition de quelques personnes politiques guidées à bon escient par un bureau d'études très imbu de sa personnalité et qui dissimule ses incompétences par des chiffres, des textes et des envolées lyriques. Ce bureau d'étude travaille plus dans l'intérêt d'une commune que l'intérêt de la CCAPV, nous voulons parler de la commune d'ALLOS qui règne en seigneur et maître sur la CCAPV. Cependant nous avons relevé que les remarques des institutions portaient toutes sensiblement sur les mêmes problématiques, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Logements : arrêtons de construire surtout à ALLOS. Revoir tous ces chiffres qui sont faux et dirigés pour permettre de justifier les nouvelles constructions. Densifier en respectant le cadre de vie.. <ul style="list-style-type: none"> ○ Mobiliser les friches existantes. ○ Renouveler le village sur lui-même. ○ Rénovons nos logements et donnons l'accès à nos habitants.

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E23000031/13 du 02 Mai 2023

		<ul style="list-style-type: none"> ○ Revoir le nombre de résidences secondaires. ○ Logements sociaux. • Limiter le tourisme. • STOP à ALLOS qui n'est que l'ambition d'hommes politiques avec un ego démesuré. • Biodiversité : protégeons la nature, le ressource en eau et traitons correctement nos effluents. • Renforcer les ressources en eau. Donnons à l'eau toute sa place dans le projet d'urbanisme. • Les différentes trames. Protéger les espaces naturels. Connaître et valoriser les enjeux de territoires. • Limitons le tourisme de masse. • Les ENR sont très peu évoquées. • Les moyens de transports inexistant. chemin de fer, cheminements doux, covoiturages, bornes électriques,.... • Des échanges avec les communautés voisines. • Protéger et sanctuariser les terres agricoles. • Développons une culture de proximité en favorisant les circuits courts valoriser les territoires autour de l'alimentation. • Gardons ce qui existe en l'améliorant et en conservant l'identité du territoire. • Protégeons notre patrimoine. • La santé, les crèches • L'éducation. • Gérer les risques liés aux changements climatiques, sécheresse, inondations,... • Protections de nos monuments et constructions anciennes. • Redynamiser le commerce local. Réintégrer l'activité économique dans la ville et revitaliser l'existant. • Renforcer le dialogue entre le citoyen et les collectivités. <p>Voilà, Monsieur le Président, nos dernières remarques et rééditons nos vœux que votre commission puisse apporter les modifications à ce document. Groupement d'habitants.</p>
	CCAPV	REPONSES
		N'appelle pas de réponse.
	COMMISSION D'ENQUETE	ANALYSE

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 13/10 N° 32	Oriane DEVATHAIRE Alex SALICIS	<p>Nous sommes agriculteurs (éleveurs équins, centre équestre, canards gras) sur la commune de Thorame Haute lieu-dit Plan de Verdon, et notre siège social et cœur d'activité se trouve en bordure de Verdon.</p> <p>Nous vous faisons part ici de notre inquiétude quant à l'impact des Espaces de Bon Fonctionnement du Verdon sur notre activité, présente sur ce site depuis 2014.</p> <p>Si le SCOT se doit de préserver le patrimoine naturel de notre territoire, nous attirons votre attention sur le fait que certaines protections</p>

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E23000031/13 du 02 Mai 2023

		<p>pourront utilement tenir compte des espaces déjà urbanisés et des activités existantes sur le territoire. Nous faisons notamment référence aux espaces de bon fonctionnement qui sont intégrés dans la trame humide et aquatique du SCOT comme des réservoirs réglementaires (P4 et P5).</p> <p>Il faudrait que les documents d'urbanisme infra tiennent utilement compte d'un équilibre à trouver entre développement des activités existantes dans ces espaces (sous réserve de ne pas dénaturer le milieu) et préservation, notamment en zone agricole.</p> <p>Ces remarques sont d'autant plus importantes pour nous que notre activité est en plein développement et projette d'embaucher plusieurs ETP (Equivalent Temps Plein) dans un proche avenir (1 à 2 ans) en développant une activité régulière toute l'année et non plus de manière saisonnière, la délocalisation de l'exploitation n'étant pas possible (investissements importants récents déjà réalisés sur le site).</p> <p>Nous espérons sincèrement que vous tiendrez compte de nos remarques, au vu de l'impact sur notre activité professionnelle.</p>
	CCAPV	REPONSES
		<p>Les EBF sont établis par inventaire règlementaire. Dans le cadre du SCOT, nous ne pouvons aller contre leur définition ou la mise en place de prescription afin de garantir la compatibilité avec le SAGE et SDAGE.</p> <p>Néanmoins, la CCAPV (en tant qu'autorité gemapienne) est intégrée aux réflexions liées aux zones humides et EBF et fait porter ce type de considération.</p>
	COMMISSION D'ENQUETE	ANALYSE

Date et n° d'ordre dans le REGISTRE DEMATERIALISE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
Déposée le 13/10 N° 33	Tom CHAILLAN	<p>J'abonde dans le sens de plusieurs contributeurs qui déplorent un document long, à l'analyse très poussée, mais dont les orientations quant à ce qui sera fait restent somme toute très globales, sans précisions - somme toute une déclaration de bonnes intentions que l'on aurait pu avoir en quelques pages.</p> <p>Par ailleurs je note quelques anomalies qui m'interpellent au sujet de carte de la trame verte et bleue :</p> <p>1° Le chemin de fer est mentionné dans la légende mais aucun symbole n'y est associé et la ligne des CP n'apparaît pas sur la carte. Alors que le SCOT met entre autres l'accent sur "la mobilité douce" et la nécessité de chercher une alternative à l'usage de la voiture - chose déjà difficile à envisager dans notre territoire, l'oubli du seul transport ferroviaire de notre territoire pose question.</p> <p>2° Sur cette même carte, les surfaces spécifiées "agricoles" ne correspondent parfois ni au cadastre, ni à la SAU (Surface agricole utile) : ainsi une grosse partie du foncier que je travaille se retrouve dans la catégorie du milieu ouvert ou semi-ouvert, alors qu'il s'agit bel et bien de terrains agricoles, en tout cas pour le cadastre et la MSA : ils sont en effet cultivés et cultivables. Je m'interroge donc sur la manière dont le bureau d'étude qui a dressé cette carte détermine le classement entre espace agricole et espace ouvert /semi-ouvert.</p> <p>Enfin et pour conclure, le fonctionnement "spécifique" de la commune d'Allos -qui engendre bien des quiproquos- , devrait faire l'objet d'une réflexion sur son évolution future : en effet le réchauffement climatique condamnant à plus ou moins long terme les stations de ski des alpes du Sud, ce fameux fonctionnement sera donc amené -de gré ou de force- à évoluer vers autre chose, au moins pour la période hivernale. Je note l'absence de cette réflexion dans le SCOT, qui fait comme si la situation actuelle était appelée à durer, une erreur à mon sens.</p>

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E23000031/13 du 02 Mai 2023

		<p>Je vous remercie par avance pour l'attention que vous accorderez à ma déposition.</p>
	<p>CCAPV</p>	<p align="center">REPONSES</p> <p>La ligne de chemin de fer de Provence sera plus mise en avant sur la cartographie.</p> <p>Il ne s'agit pas de surface agricole, on parle de différentes trames. Ces trames ne sont pas basées sur la SAU ou le cadastre. La définition de la trame verte et bleue a été établit de la manière suivante : Le SCoT a défini la trame verte et bleue en intégrant 3 documents de rang supérieur : SRADDET SUD, CHARTE PNR VERDON et le SDAGE RMC Les sous-trames doivent être appréhendées comme des ensembles cohérents d'un point de vue écologique qui permettent de simplifier la lecture du fonctionnement des écosystèmes globaux. Ce travail de définition et de spatialisation des sous-trames a permis notamment d'identifier les cortèges spécifiques les plus adaptés et les plus parlants pour chacune des sous-trames. Il a en effet été validé de prioriser l'entrée occupation du sol pour la définition de la trame verte et bleue dans un premier temps. Pour chacune de ces sous-trames, l'occupation du sol a été organisée avec un niveau d'attractivité du milieu concerné en fonction des cortèges d'espèces les plus présents pour chacune des sous-trames. Cette classification a permis de faire émerger des grands ensembles homogènes d'un point de vue écologique à l'échelle du territoire permettant de traduire de grands principes écologiques.</p> <p>On obtient une définition des réservoirs de biodiversité réalisée en trois étapes. Étapes successives :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Identification et intégration des périmètres réglementaires (réglementation nationale) (APPB, RNN, RNR, RBD, RBI) 2. Identification des réservoirs de biodiversité à échelle adaptée au SCOT (et intégration de 1/50 000) en s'appuyant sur la structuration des sous-trames issues du SRCE. 3. Proposition de paramètres complémentaires permettant d'identifier des réservoirs de biodiversité d'enjeu local. 4. Vérification que les composantes du SRCE Sud soient bien traduites spatialement par les composantes du SCOT de la CCAPV. <p>La définition des corridors a été réalisée de façon manuelle. Elle se base sur différents outils d'aide à la décision :</p> <ul style="list-style-type: none"> • BD ORTHO IGN • Algorithme coût - déplacement / plug-in biodisperm • Relief • Réseau hydrographique • Capacité de franchissement des autoroutes <p>→ Renvoyer au rapport</p> <p>ALLOS besoin certes touristique, mais aussi permanent qui n'est pas sujet au changement climatique , plutôt permettre d'accueillir population donne bonnes conditions compte tenu de l'augmentation on ne vise pas q »un tourisme d'hiver</p>
	<p>COMMISSION D'ENQUETE</p>	<p align="center">ANALYSE</p>

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E23000031/13 du 02 Mai 2023

REGISTRE D'ENQUETE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
ALLOS 5/10	Famille JOURDAN BEAUVEZER	Famille propriétaire d'un terrain classé en zone naturelle. Voulait construire une résidence principale et un siège d'entreprise constructions adjacentes. Demande de rendre constructible ce terrain pour une maison.
	CCAPV	REPONSES HORS SUJET HORS DU CHAMP DE COMPETENCE DU SCOT
	COMMISSION D'ENQUETE	ANALYSE

REGISTRE D'ENQUETE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
ALLOS 5/10	Famille DANIELE ALLOS	Problème de construction collective de 4 logements avec des places de parking. Souhaite construire (mais pas de collectif) pour rester vivre à ALLOS. Très surprise de ne rien trouver sur les questions d'accès à la santé (médecin, dentiste,...) et de l'évolution des écoles (fermeture des classes) ainsi que les difficultés de garde d'enfants(crèche,...)
	CCAPV	REPONSES 1^{ère} partie HORS SUJET ET HORS DE CHAMP DE COMPETENCE DU SCOT 2^{ème} partie, le thème de la santé est HORS CHAMP DE COMPETENCE DU SCOT Le maintien des services, équipements etc... est abordé de nombreuses fois dans le projet de SCOT : l'armature territoriale (et les objectifs qui en découlent) a été construite pour garantir le maintien et le développement de ces équipements et services par l'accueil de population.
	COMMISSION D'ENQUETE	ANALYSE

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E23000031/13 du 02 Mai 2023

		<p>du Schéma Régional de Cohérence Ecologique PACA qui fait autorité à l'échelon supérieur. Document n°2. Pourquoi la trame verte à proximité de mon habitation a été diminuée : de quel droit ? Dans le dossier SCOT il est dit que la sous trame bleue comprend les canaux d'irrigation : où se trouve sur la carte le tracé du magnifique canal de Braux qui dessert ma propriété et est long de 8 kilomètres ?</p>
CCAPV		<p align="center">REPONSES</p> <p>Le 11/10 : 1° et 2° HORS CHAMP DE COMPETENCE DU SCOT</p> <p>Le 12/10 : 1° n'appelle pas de réponse, la contribution n'est pas compréhensible. Le 12/10 : 2° La contribution semble faire référence au diagnostic territorial (page 107), cet oubli sera corrigé. Le 12/10 : 3° les précision de hauteur incombent au PLU/PLUi LA FORET : n'appelle pas de réponse. LES 108 SITES POLLUES : Non, il s'agit de sites répertoriés BASIAS concernant les sites industriels et de service en activité ou non, susceptibles d'être affectés par une pollution des sols. Les sites de pollution avérée sont au nombre de 3, il en manque 2 dans la cartographie associée – cette erreur matérielle sera corrigée. LA CARTE UNITE FONCTIONNELLE : cette carte n'apparait pas dans le projet de SCOT. Il s'agit d'éléments techniques fournis dans le cadre d'un additif en réponse à l'autorité environnementale. Le 13/10 : il n'y a pas de liste des espèces rares ou protégées établie dans le projet de SCOT Le 13/10 : il n'y a pas de liste d'entité patrimoniale établie dans le projet de SCOT A l'échelle du SCOT la prescription n°19 et la carte <u>schématique</u> associée ne seront pas modifiées – zoomer sur une carte schématique à cette échelle n'est pas cohérent. Le 13/10 : un diagnostic est établi à un instant « t », le terme STEP sera ajouté au lexique, le nombre de STEP sera harmonisé au sein du document. Le 13/10 : 4° n'appelle pas de réponse TRAME VERTE ET BLEUE, c'est normal - La définition de la trame verte et bleue a été établit de la manière suivante : Le SCoT a défini la trame verte et bleue en intégrant 3 documents de rang supérieur : SRADDET SUD, CHARTE PNR VERDON et le SDAGE RMC Les sous-trames doivent être appréhendées comme des ensembles cohérents d'un point de vue écologique qui permettent de simplifier la lecture du fonctionnement des écosystèmes globaux. Ce travail de définition et de spatialisation des sous-trames a permis notamment d'identifier les cortèges spécifiques les plus adaptés et les plus parlants pour chacune des sous-trames. Il a en effet été validé de prioriser l'entrée occupation du sol pour la définition de la trame verte et bleue dans un premier temps. Pour chacune de ces sous-trames, l'occupation du sol a été organisée avec un niveau d'attractivité du milieu concerné en fonction des cortèges d'espèces les plus présents pour chacune des sous-trames. Cette classification a permis de faire émerger des grands ensembles homogènes d'un point de vue écologique à l'échelle du territoire permettant de traduire de grands principes écologiques.</p> <p>On obtient une définition des réservoirs de biodiversité réalisée en trois étapes. Étapes successives :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Identification et intégration des périmètres réglementaires (réglementation nationale) (APPB, RNN, RNR, RBD, RBI) 2. Identification des réservoirs de biodiversité à échelle adaptée au SCOT (et intégration de 1/50 000) en s'appuyant sur la structuration des sous-trames issues du SRCE. 3. Proposition de paramètres complémentaires permettant d'identifier des réservoirs de biodiversité d'enjeu local. 4. Vérification que les composantes du SRCE Sud soient bien traduites spatialement par les composantes du SCOT de la CCAPV.

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E23000031/13 du 02 Mai 2023

		<p>La définition des corridors a été réalisée de façon manuelle. Elle se base sur différents outils d'aide à la décision :</p> <ul style="list-style-type: none"> • BD ORTHO IGN • Algorithme coût - déplacement / plug-in biodisperm • Relief • Réseau hydrographique • Capacité de franchissement des autoroutes <p>→ Pour des compléments, précisions – voir partie I.3. DEFINITION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE de l'annexe 4</p>
	COMMISSION D'ENQUETE	ANALYSE

REGISTRE D'ENQUETE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
REGISTRE ANNOT 13/10	Michel SAUVAN ANNOT	<p>De nombreuses observations ont été écrites sur la crainte d'une pollution par les agriculteurs. Il me semble que la végétation n'est pas menacée dans notre vallée, le site de la Colle Saint Michel est toujours aussi riche en flore et faune.</p> <p>Par contre il y a un réel problème avec le loup.</p> <p>Autre fléau : la prolifération du sanglier.</p> <p>La présence d'engrais tue les pissenlits dans les prés...</p> <p>J'espère que cette enquête sera utilisée par les élus de la CCAPV afin d'envisager un autre développement pour nos commune et notre territoire.</p> <p>Pièces jointes.</p>
	CCAPV	REPOSES
	COMMISSION D'ENQUETE	ANALYSE
		N'appelle pas de réponse.

REGISTRE D'ENQUETE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
REGISTRE ANNOT 13/10	Yvan GRAC ENTREVAUX	<p>Le projet de SCOT sur la commune d'Entrevaux classe les parcelles section C891,892 en zone humide pour partie et en zone boisée, alors que la zone humide n'est que de 2000 m2, les parcelles sont des gravières provenant de l'opération de colmatage qui n'a pas été achevée sur ces 2 parcelles. De plus ces parcelles ne sont pas inondables que des études récentes prouvent.</p> <p>Ed plus il ya un poste EDF et une plateforme de compostage qui sont classés en zone agricole. Enfin il ya la station d'épuration de la commune d'Entrevaux.</p> <p>Le zonage prévu par le SCOT ne tient absolument pas compte de ces spécificités fausses dans la version urbanistique future.</p> <p>Je demande qu'une étude plus détaillée soit engagée pour cette zone afin de tenir compte de sa spécificité et permette des projets structurants et nécessaires pour le développement de la commune d'Entrevaux soit assuré et non(illisible) pour le SCOT pour de nombreuses années.</p>
	CCAPV	REPOSES
		<p>La cartographie des zones humides présente dans l'EIE est issue de l'inventaire réglementaire de l'INRAE DREAL.</p> <p>Il ne s'agit pas de zonage, mais de trame boisée, etc...</p>

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E23000031/13 du 02 Mai 2023

		<p>Le SCoT n'établit pas de zonage, c'est aux documents d'urbanisme locaux de le faire.</p> <p>Cette étude plus détaillée sera en effet à mobiliser – le cas échéant - lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme local, ou intercommunal.</p>
	COMMISSION D'ENQUETE	ANALYSE

REGISTRE D'ENQUETE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
REGISTRE ANNOT 13/10	Romain PLAUCHIER ROUGON	<p>Demande la modification de zonages des parcelles bâties D 412.413.414.425.474.475 situées à La Tieyes ROUGON.</p> <p>Parcelles situées en zone AP zonage très restrictif qui ne permet pas les augmentations de surface de l'habitation.</p> <p>Toutes les parcelles voisines sont en zone UB J'ai envoyé un courrier en AR à la CCAPV le 04/01/2023 qui est resté sans réponse.</p> <p>Pièces jointes</p>
	CCAPV	<p>REPONSES</p> <p>HORS SUJET ET HORS CHAMP D'APPLICATION DU SCOT</p>
	COMMISSION D'ENQUETE	ANALYSE

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E23000031/13 du 02 Mai 2023

REGISTRE D'ENQUETE	NOMS/LIEUX	OBSERVATIONS
<p align="center">REGISTRE SIEGE CCAPV 12/10</p>	<p align="center">Patrick BERNARD SAINT ANDRE (Résidence secondaire Résidence principale Grasse)</p>	<p>DOO page 48 usage renforcé des transports en commun. Il n'est pas mis assez en avant le renforcement de l'offre des transports en commune entre les différents pôles principaux et intermédiaires mais aussi entre le territoire de la CCAPV et les pôles extérieurs (Grasse, Nice, Digne,..). Pôle touristique : St André devrait être classé en pôle touristique principal (lac, parapente,..) Annexe 3 : il faut insister sur le renforcement de la mise en œuvre des protections des points de prélèvement de la ressource en eau (périmètre de protection) Annexe 6 : il faut éviter d'encourager la mise en place des retenues collinaires ou « bassines ». Il faudrait revoir les périmètres des SSEI par rapport aux zones inondables sur la commune de St André. Il faudrait aussi revoir et développer les protections des populations animales et végétales impactées. An résumé, je pense que certaines directives ont plutôt une influence négative et non positive sur le territoire.</p>
	<p align="center">CCAPV</p>	<p align="center">REPONSES</p> <p>Une correction, il s'agit de la prescription n°48 (P48) et non pas la page 48 du DOO. Le schéma juste au-dessus fait apparaître une flèche bleue entre les pôles intermédiaire et principaux, et les pôles extérieurs qui prescrit « renforcer les liaisons entre les pôles d'emplois (transport en commun, train). Au sein du DOO, un schéma ou une cartographie a autant de poids que le contenu rédigé d'une prescription.</p>
	<p align="center">COMMISSION D'ENQUETE</p>	<p align="center">ANALYSE</p>

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ENQUETE PUBLIQUE

**RELATIVE AU PROJET DE SHEMA DE COHERENCE TERRITORALE (SCoT)
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES PROVENCE VERDON**

du 11 septembre au 13 octobre 2023

**ANNEXE N°3 PROCES-VERBAL DE SYNTHESE
ANALYSE DES QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

Etabli par la commission d'enquête
Président : Didier CROZES
Membres : Michel BOUZON
Michel MILANDRI

3. EXAMEN DES QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E23000031/13 du 02 Mai 2023

OBSERVATIONS	
	<ul style="list-style-type: none"> • Energies Renouvelables (EnR) : - Dans l'objectif quantifié de la Prescription 21 (P21) les productions d'origine hydraulique, agrivoltaïque, photovoltaïque bâtementaire sont-elles agrégées ? A quel niveau de production annuelle ces deux dernières sont-elles évaluées ? - Ces productions exprimées en GWh/an correspondent à quelle puissance d'installation en MWc ? Sur quelle base sont-elles calculées ? Elles couvrent les besoins électriques globaux de combien de personnes ou de ménages par an ? - Quelle superficie est dévolue aux seules EnR ? Il s'agit de zoomer sur la consommation globale d'espace définie dans la P41 (ventilation des 18 ha) en distinguant les ENAF des autres types d'espace. - Ces espaces dévolus à la production d'EnR, sont-ils corrélés avec la production attendue (espaces estimées à 400 ha par la DDT04 et à 470 ha par le PNR Verdon) ? - Dans le PLUi du moyen Verdon, quelles sont les codifications des zones prévues pour des installations de production d'EnR et combien de communes sont potentiellement concernées ? • Avis des PPA : la commission d'enquête souhaite que toutes les remarques, considérations et propositions faites par les PPA soient examinées au-delà des seules réserves (exemples PNR du Verdon, comité de massif) des seules recommandations (exemple Conseil régional) pour dégager les amendements qui, dans la mesure du possible, peuvent être pris en compte.
CCAPV	<p align="center">REPONSES</p> <p>Oui les productions hydraulique, agrivoltaïque et photovoltaïque bâtementaire sont agrégées. C'est le niveau de production annuelle qui est évalué.</p> <p>Les MWc sont utilisés uniquement pour les puissances photovoltaïques, l'exercice de conversion n'a donc que peu d'intérêt pour la réflexion globale. Les productions estimées sont basées sur la superficie.</p> <p>La consommation d'énergie est estimée à environ 382 GWh/an à l'horizon du SCoT, soit 0,034 Gwh/an/hab.</p> <p>La production d'EnR est objectivée à 880 GWh/an à l'horizon du SCoT. Donc les besoins par habitant seront couverts à hauteur d'environ 103,3%</p> <p>Nous n'avons pas cette information. De facto, la consommation d'espaces ne porte que les surfaces ENAF, il n'y a pas de distinction à faire.</p> <p>Non. Le projet de SCoT est compatible avec les ambitions du SRADDET.</p> <p>Il n'y a pas de zone EnR dans le PLUi du Moyen Verdon. Les zones Npv prévues ont été supprimées à l'issue de l'arrêt suite à la demande de Mme la Préfète des Alpes de Haute Provence.</p> <p>Concernant les avis des PPA, nous avons repris dans le tableau Excel fournit (et annexe 1) les éléments saillants mais l'ensemble des avis ont été traités. Les remarques, coquilles, besoin de reformulation qui entrent dans le champ de compétence du SCoT et qui ne remettent en cause l'économie générale du projet ont été pris en compte.</p>
COMMISSION D'ENQUETE	ANALYSE